

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
INTRODUCTION	10
1 ASSURER LA RESPONSABILISATION À L'AIDE DE STATISTIQUES MONDIALES	12
1.1 LA PERTINENCE DES INDICATEURS EN TERMES DE DROITS HUMAINS	13
1.2 TYPES D'INDICATEURS ET CORRESPONDANCE AVEC LES CIBLES	15
1.2.1 INDICATEURS STRUCTURELS, DE PROCESSUS, ET DE RESULTATS	15
1.2.2 INDICATEURS DE PERCEPTION	17
1.2.3 CIBLES MULTIDIMENSIONNELLES	18
2 VENTILATION DES DONNÉES	22
2.1 CAPACITÉ LIMITÉE DE VENTILATION DES DONNÉES	23
2.2 TOUTES LES DONNÉES NE PEUVENT PAS ÊTRE VENTILÉES	25
2.3 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE VENTILATION DES DONNÉES DANS LE CADRE D'INDICATEURS	26
2.4 OBJECTIF DE LA VENTILATION DES DONNÉES	28
2.5 INDICATIONS DES ORGANES DES DROITS HUMAINS CONCERNANT LA VENTILATION DES DONNÉES	30
3 ASPECTS RELATIFS À LA DISPONIBILITÉ DES DONNÉES	32
3.1 CLASSEMENT EN CATÉGORIES	32
3.2 LACUNES DANS LES DONNÉES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	34
4 CRÉATION D'UN ÉCOSYSTÈME DE DONNÉES PLURALISTE	37
4.1 LES PRINCIPES D'UNE APPROCHE À LA COLLECTE DE DONNÉES FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS	39
4.2 ÉTAPES POUR DÉFINIR DES INDICATEURS NATIONAUX ET ÉLABORER DES INITIATIVES DE COLLECTE DES DONNÉES	40
4.3 DONNÉES GÉNÉRÉES PAR LES CITOYENS ET SUIVI	44
4.4 RAPPORTS DU SECTEUR PRIVÉ	46
4.5 RAPPORTS ET SUIVI INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	48
4.5.1 L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL	50

4.5.2	ORGANES DE TRAITÉS ET PROCÉDURES SPÉCIALES	52
4.5.3	ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'OIT	54
4.6	INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	56
4.6.1	LES INDH COMME INDICATEUR DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	59
4.6.2	DONNÉES DES INDH SUR LES GROUPES MARGINALISÉS	60
4.6.3	LES INDH EN TANT QUE FOURNISSEURS DE DONNÉES	62
4.6.4	LES INDH ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	64
ANNEXES		67
ANNEXE A : MOTIFS DE DISCRIMINATION PROHIBÉS		67
NOTES DE FIN DE DOCUMENT		69

ACRONYMES

ANNHRI	Réseau arabe des associations nationales de défense des droits de l'homme
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CERD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
EPU	Examen périodique universel
FUR	Suivi et examen
GANHRI	Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme
GRI	Initiative mondiale sur les rapports de performance
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HLPF	Forum politique de haut niveau
HRBAD	Approche aux données fondée sur les droits humains
IAEG-SDG	Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux ODD
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
ONS	Office national de statistique
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNGP	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
VNR	Examen national volontaire

RÉSUMÉ

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est explicitement fondé sur les traités internationaux relatifs aux droits humains, et affirme que les 17 objectifs de développement durable (ODD) visent à réaliser les droits humains de tous. La majorité des cibles des ODD sont liées à des éléments du droit international des droits humains et des normes internationales du travail, et la promesse de ne laisser personne de côté est le reflet des principes fondamentaux des droits humains de non-discrimination et égalité. Dans la pratique, il est primordial que les aspects des ODD relatifs aux droits humains soient défendus et mesurés.

L'objectif général des mécanismes de suivi et d'examen (*follow-up and review - FUR*) du Programme à l'horizon 2030 est d'appuyer la responsabilité envers les citoyens. De plus, la mise en œuvre du Programme sera étayée par des « données, qui sont de bonne qualité, accessibles, opportunes, fiables et ventilées par sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et autres caractéristiques pertinentes dans des contextes nationaux ».

La présente publication traite donne une perspective basée sur des droits de l'homme, afin d'identifier les données requises pour guider et orienter la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030. Elle évalue de manière générale :

- la mesure dans laquelle la production de données statistiques ventilées relatives aux indicateurs mondiaux peut assurer la responsabilisation, y compris vers ceux qui sont le plus laissés de côté ;
- les approches, indicateurs et données nécessaires pour combler les lacunes en matière de données.

Bien que la collecte de données statistiques ventilées en rapport avec les 232 indicateurs mondiaux des ODD puisse constituer une occasion sans précédent de

mesurer les résultats en matière de développement de façon à établir des comparaisons mondiales, des difficultés se posent concernant :

- les aspects relativement limités des obligations des États en matière de droits humains qui font l'objet d'un suivi par les indicateurs mondiaux (qui se concentrent principalement sur les résultats à long terme), les difficultés relatives à la mesure des perceptions, et l'effet réducteur de certains indicateurs ;
- les limites dans la possibilité de ventilation des données relatives au type d'indicateurs, les lacunes en matière de ventilation des données sur la base des motifs de discrimination prévus dans le droit international, et la capacité limitée des offices nationaux de statistique (ONS) ;
- le manque de clarté conceptuelle et/ou la disponibilité limitée de données pour bon nombre des indicateurs mondiaux ; et
- les limites en termes de capacités de nombreux ONS, et les ressources disponibles limitées pour le renforcement des capacités et la collecte de données.

Il est réaliste de s'attendre à ce que la collecte de données relative à certains indicateurs mondiaux, en particulier les indicateurs de la catégorie III, restera un vœu pieux dans bon nombre de pays au cours des prochaines années. Dans un tel contexte, il est primordial de se concentrer sur l'objectif général de suivi de la mise en œuvre des ODD, et se rappeler que les données sont plus que des statistiques, et que davantage le fait d'avoir plus de statistiques quantitatives n'engendra pas nécessairement de meilleures décisions. En revanche, il est nécessaire de déployer des efforts conjoints afin de mettre au point des approches créatives, innovantes, efficaces et peu coûteuses pour le suivi et la collecte des données, qui peuvent compléter les données statistiques basées sur les indicateurs mondiaux. En créant un écosystème de données pluraliste, fondé sur la complémentarité des indicateurs nationaux et mondiaux, ainsi que sur des données provenant de multiples sources, nous pourrions finalement « mesurer ce que nous chérissons ».

Un tel écosystème de données devrait partir d'une cartographie de ce qui est déjà disponible en termes de données statistiques ou autres, et exploiter les informations relatives au suivi des droits humains afin d'identifier les besoins :

- en indicateurs nationaux supplémentaires, données de référence et collecte de données statistiques connexes, notamment des initiatives collaboratives spécifiques à certains contextes afin de comprendre la situation de groupes spécifiques, et ;
- en termes d'inclusion d'un éventail de sources de données crédibles, y compris l'analyse, les informations et les données produites par des mécanismes de suivi des droits humains, les données générées par les citoyens, et les rapports du secteur privé.

De manière générale, la collecte des données doit être guidée par l'approche aux données fondée sur les droits humains (*Human Rights-Based Approach to Data - HRBAD*) mise au point par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui met l'accent sur l'importance des principes d'auto-identification, de participation, de ventilation des données, de transparence, de confidentialité et de responsabilisation.

Les mécanismes de suivi des droits humains aux niveaux national et international constituent un élément crucial de l'écosystème de données pluraliste. À l'aide de rapports et d'un suivi institutionnalisés, ils peuvent fournir des informations qualitatives et une analyse et des conseils spécifiques à un contexte, notamment en identifiant les groupes particulièrement vulnérables, et en fournissant des informations au sujet de questions sensibles qu'il est difficile de saisir dans les données statistiques communes. Par ailleurs, le suivi des ODD peut consolider le suivi des droits humains en encourageant l'amélioration de la collecte de données sur certains aspects essentiels des droits humains.

Étant donné que les États ont déjà l'obligation de rendre compte régulièrement de leurs actions devant les principaux mécanismes chargés des droits humains et du droit du travail, il est avantageux en termes d'efficacité et de coût d'utiliser ces informations.

L'Examen périodique universel, les organes de traités et les procédures spéciales, ainsi que les organes de supervision de l'Organisation internationale du travail (OIT), figurent parmi les principaux mécanismes des droits humains qui peuvent contribuer au suivi des ODD. Dans ce contexte, il convient de souligner l'indicateur 8.8.2, qui mesure la hausse dans le niveau de respect des droits du travail au niveau national, eu égard aux textes de l'OIT et à la législation

nationale. Il s'agit du seul indicateur mondial directement lié à un mécanisme existant de suivi des droits humains et des normes du travail, mais il réaffirme le potentiel de l'utilisation de cette approche pour l'ensemble des cibles des ODD qui sont directement liées à des droits humains internationaux et à des normes internationales du travail.

Les institutions nationales des droits humains (INDH) peuvent garantir un ancrage national du suivi et de l'examen des ODD, et jouer un rôle significatif dans les processus nationaux de suivi. Les INDH sont des organes étatiques indépendants auxquels est confié un mandat constitutionnel et/ou législatif de protection et de promotion des droits humains. À ce titre, elles peuvent faire usage de leurs mandats existants pour promouvoir la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030, en tant que fournisseurs de données, facilitateurs de processus participatifs de collecte de données, ainsi qu'en s'intéressant aux préoccupations en matière de droits humains relatives à des ODD spécifiques, par exemple l'objectif 13 sur le changement climatique. L'importance des INDH pour le Programme à l'horizon 2030 est par ailleurs réaffirmée, puisque « l'existence d'une INDH indépendante » est l'un des indicateurs mondiaux de l'objectif 16. Les INDH collaborent et s'engagent dans le cadre de l'Alliance globale des INDH (GANHRI), afin de contribuer à une approche à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 fondée sur les droits humains, notamment en rendant compte au Forum politique de haut niveau de la situation en matière de droits humains dans les pays soumis à des Examens nationaux volontaires.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, un programme complexe, exhaustif et universel, les États se sont engagés en faveur d'objectifs qui mèneront à des transformations, pour éliminer la pauvreté extrême, réduire les inégalités et garantir les emplois, tout en assurant la durabilité environnementale et en s'attaquant au changement climatique.

Le Programme est explicitement ancré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux des droits humains, et stipule que les 17 ODD visent à réaliser les droits humains de tous¹. Par ailleurs, la promesse de ne laisser personne de côté reflète les principes fondamentaux des droits humains de non-discrimination et égalité.

Les droits humains figurent dans l'ensemble des ODD et des cibles. Concrètement, 156 des 169 cibles ont des liens substantiels aux droits humains et aux normes du travail internationaux. Les ODD et les droits humains sont donc liés et se renforcent réciproquement². Dans la pratique, l'engagement de ventiler les données qui figure clairement dans le Programme à l'horizon 2030 est essentiel afin de garantir que personne ne soit laissé de côté.

Après les célébrations qui ont suivi l'adoption du Programme, l'accent est désormais mis sur les stratégies à élaborer afin de permettre à 193 pays différents de réaliser de manière effective les ODD d'ici 2030. Un élément essentiel est de s'assurer que la mise en œuvre se fasse sur la base des connaissances adéquates et soit guidée par les informations et flux de données adéquats, afin de susciter un changement et une adaptation continus.

L'objectif général des mécanismes de **suivi et d'examen** (*follow-up and review - FUR*) du Programme à l'horizon 2030 est d'appuyer la responsabilisation envers les citoyens. Le Programme souligne que des **données ventilées de qualité**,

accessibles, opportunes et fiables sont cruciales pour la prise de décisions, la mesure des progrès et pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté³. À ce titre, un cadre de **232 indicateurs mondiaux** a été convenu, qui devrait être complété par des **indicateurs supplémentaires** au niveau national.

La présente publication adopte une perspective en matière de données axée sur les droits humains, et se concentre sur :

- **assurer la responsabilisation.** Une évaluation réaliste de ce qui peut être accompli au moyen de la génération de données statistiques basées sur des indicateurs mondiaux en termes de garantie de la responsabilité pour progresser dans les ODD, y compris pour les personnes qui sont le plus laissées de côté ;
- **bâtir un écosystème de données pluraliste.** Une identification des approches, des indicateurs et des données qui peuvent être utilisés pour combler les lacunes, y compris en faisant fond sur les contributions primordiales des mécanismes de suivi des droits humains existants et des données générées par des citoyens.

En réponse à une recommandation du rapport « A World That Counts »⁴, la Commission de statistique des Nations Unies est convenue qu'un **Forum mondial des Nations Unies sur les données** serait l'enceinte adéquate pour consolider la coopération avec les acteurs concernés, afin de relever les défis liés aux données indiqués dans le Programme à l'horizon 2030. Le premier Forum mondial des Nations Unies sur les données, qui s'est tenu en janvier 2017, a constitué une occasion de promouvoir le dialogue entre un large éventail d'acteurs qui peuvent contribuer à **l'écosystème de données** nécessaire pour orienter les stratégies de développement durable. La présente publication est une contribution à ce dialogue, elle est rédigée avec l'espoir que les données provenant des mécanismes et processus liés aux droits humains et aux normes du travail deviennent un élément prééminent d'un tel écosystème.

CHAPITRE 1

1 ASSURER LA RESPONSABILISATION À L'AIDE DE STATISTIQUES MONDIALES

Le **cadre d'indicateurs mondiaux**⁵ a été élaboré par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (*Inter-Agency and Expert Group on SDG Indicators - IAEG-SDG*) et approuvé par la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2016. Il est composé de 232⁶ indicateurs individuels, élaborés pour fournir un **point de départ pratique** pour mesurer les progrès dans la réalisation des ODD et les cibles qui y sont associées.

L'IAEG-SDG a été confronté à de **nombreux défis** dans l'élaboration des indicateurs. Nombre de cibles du Programme à l'horizon 2030 sont **composées et multidimensionnelles**, et traduisent différentes intentions et ambitions. En revanche, les indicateurs doivent être **spécifiques et mesurables** et en **nombre limité**, afin de faciliter la collecte de données. Au vu de l'universalité des ODD, dans l'idéal les indicateurs devraient eux aussi avoir une **pertinence universelle**, et générer des **données comparables** dans le monde entier.

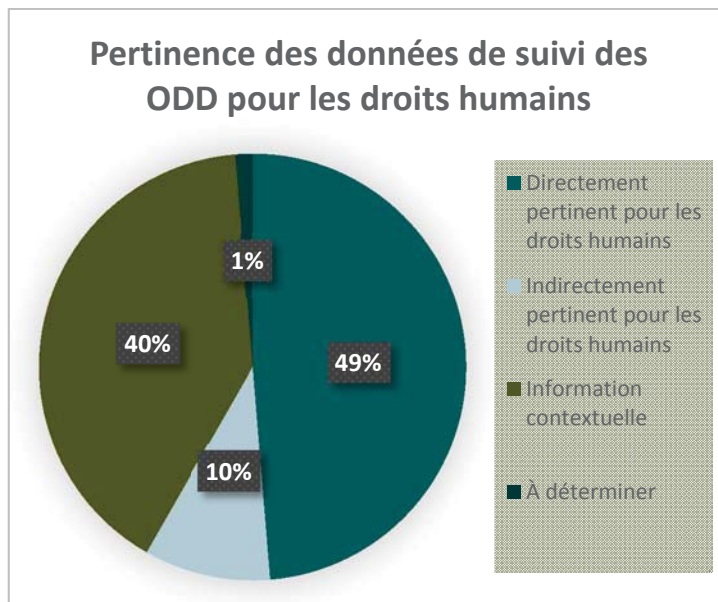
L'analyse qui suit examine le potentiel et les défis associés aux mesures relatives au Programme à l'horizon 2030 au moyen de données statistiques basées sur des indicateurs mondiaux, pour ce qui a trait aux aspects suivants :

- une analyse de la **pertinence** du cadre mondial d'indicateurs **en termes de droits humains** ;
- une vue d'ensemble des différents **types d'indicateurs** inclus dans le cadre mondial ; et
- une évaluation des **limites** et des **possibilités** concernant **ce que les indicateurs peuvent mesurer**.

1.1 LA PERTINENCE DES INDICATEURS EN TERMES DE DROITS HUMAINS

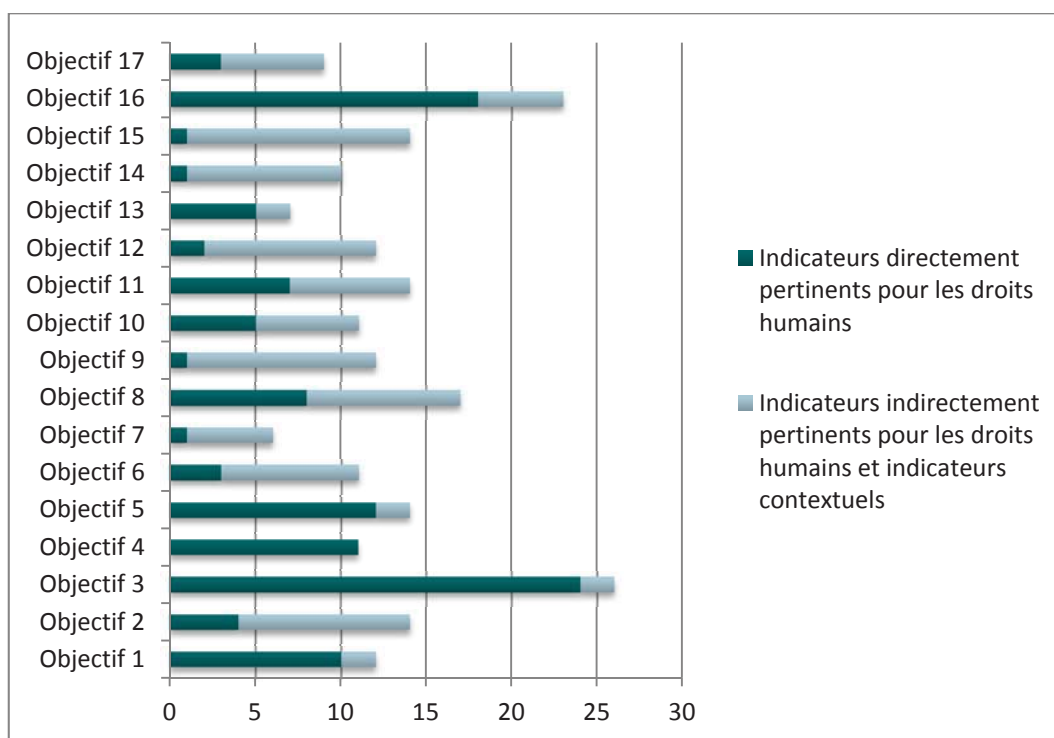
Certains éléments du cadre d'indicateurs sont plus pertinents que d'autres sous l'angle des droits humains. Selon une analyse qualitative des aspects liés aux droits humains des cibles individuelles et de la capacité des indicateurs connexes à mesurer ces aspects, l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH) estime que :

- la moitié (49 %) des indicateurs des ODD pourraient engendrer des données directement pertinentes pour le suivi d'instruments spécifiques des droits humains ;
- environ 10 % des indicateurs fourniront des données qui ont une pertinence indirecte pour les droits humains, mais qui peuvent tout de même être associées au suivi d'instruments spécifiques des droits humains ; et
- environ 40 % des indicateurs généreront des informations contextuelles qui pourraient être pertinentes pour une analyse plus large des facteurs qui favorisent ou entravent la réalisation des droits humains⁷.



Bien que l'analyse ci-dessus puisse donner une estimation générale de la pertinence des indicateurs mondiaux pour les droits humains, elle ne peut évidemment pas déterminer la pertinence des indicateurs individuels dans le contexte spécifique d'un pays. Cela dépendra des défis spécifiques en termes de droits humains dans un pays donné, et exige donc une analyse plus approfondie.

Les indicateurs directement pertinents pour les droits humains sont répartis de manière inégale entre les 17 objectifs, tel que suit :



Ce tableau montre clairement que les indicateurs qui sont directement pertinents pour les droits humains sont le plus nombreux en rapport avec les objectifs qui abordent des droits sociaux et économiques fondamentaux, par exemple l'objectif 3 (santé) et l'objectif 4 (éducation). Par ailleurs, les objectifs 1 (éradication de la pauvreté), 5 (égalité entre les sexes) et 16 (paix, justice et institutions solides) sont eux aussi associés à un grand nombre d'indicateurs directement pertinents pour les droits humains.

En revanche, le tableau montre qu'il y a peu d'indicateurs pertinents en matière de droits humains pour mesurer, par exemple, l'objectif 6 (eau et assainissement), l'objectif 9 (industrie, innovation et infrastructures) et l'objectif 15 (vie sur terre), bien que ces objectifs aient de nombreuses implications en termes de droits humains. Cela peut donner une indication des points sur lesquels des mesures supplémentaires en matière de droits humains pourraient apporter une valeur ajoutée.

1.2 TYPES D'INDICATEURS ET CORRESPONDANCE AVEC LES CIBLES

1.2.1 INDICATEURS STRUCTURELS, DE PROCESSUS, ET DE RESULTATS

En vertu du droit international des droits humains, les États ont des **obligations de respecter, protéger et instaurer** les droits humains. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré un guide complet au sujet de la définition d'indicateurs des droits humains⁸, afin de mesurer ces obligations, ainsi que les résultats ou les effets des efforts pour garantir et protéger les droits humains. Il existe trois grands types d'indicateurs des droits humains :

- les **indicateurs structurels** pour mesurer l'**engagement** des États en faveur des droits humains tel qu'indiqué, par exemple, par la ratification de traités internationaux ou l'adoption de lois et politiques nationales ;
- les **indicateurs de processus** qui mesurent les **efforts** des États pour transformer les engagements en matière de droits humains en résultats, par exemple au moyen d'allocations budgétaires, de l'établissement d'institutions, de la couverture des services sociaux et de la formation du personnel ;
- les **indicateurs de résultats** qui mesurent les **résultats** ou **effets** tangibles des engagements et efforts des États en termes de jouissance des droits humains par la population, par exemple dans les domaines des niveaux d'instruction ou de l'accès à l'eau potable par groupe de population.

Étant donné que ces trois types d'indicateurs mesurent des aspects différents des obligations des États en matière de droits humains, ils devraient dans l'idéal être utilisés **de manière complémentaire**.

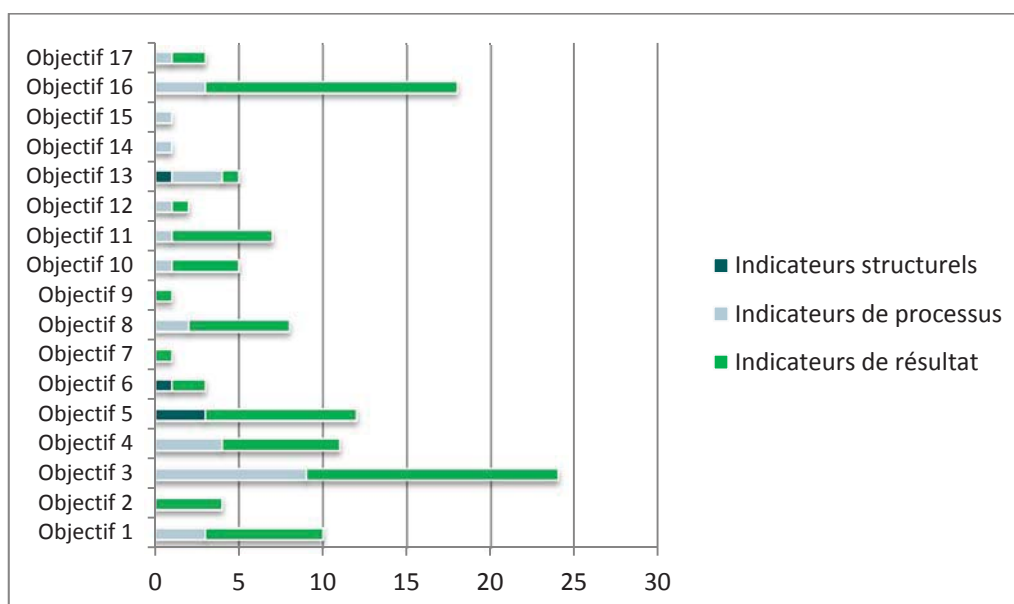
Par exemple, la **cible 3.1** sur la **mortalité maternelle** a deux indicateurs complémentaires tous deux pertinents pour les droits humains :

- l'indicateur 3.1.2 est un **indicateur de processus** qui mesure la proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié ; et
- l'indicateur 3.1.1 est un **indicateur de résultats**, qui mesure le taux de mortalité maternelle.

Cependant, afin d'assurer la faisabilité du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux ODD, il a été convenu de définir le moins d'indicateurs possible, et la plupart des cibles ne sont associées qu'à **un seul** indicateur, qui peut au mieux mesurer

uniquement des obligations des États en matière de droits humains ou des résultats en matière de droits humains.

Une évaluation des 113 indicateurs directement pertinents pour les droits humains montre qu'il n'y a **que 5 indicateurs structurels** (trois pour l'objectif 5, un pour l'objectif 6, et un pour l'objectif 13). De plus, sur l'ensemble des indicateurs, seuls **30 indicateurs** peuvent être considérés comme des **indicateurs de processus**, alors que la **majorité (81)** des indicateurs peut être considérée comme des **indicateurs de résultats**.



Ainsi, la plupart des indicateurs sont axés sur les **résultats**. Même si ces indicateurs sont tout à fait pertinents pour mesurer si la cible a été atteinte, les résultats sont souvent le fruit de processus complexes, influencés par de multiples facteurs. Les indicateurs de résultats représentent la consolidation des effets de différents processus sous-jacents au fil du temps, et évoluent souvent **lentement** et sont moins sensibles que les indicateurs de processus pour saisir des changements momentanés. Par conséquent, les indicateurs de résultats peuvent être **limités** dans la mesure des **engagements et des efforts plus immédiats** des États pour atteindre les objectifs et les cibles.

La cible 8.7 montre le rôle que peuvent également jouer les indicateurs, afin de mettre davantage l'accent sur les résultats plutôt que sur le processus. La cible exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre le travail forcé, la

traite d'êtres humains et le travail des enfants, mais l'indicateur ne fait aucunement référence au type de « mesures efficaces » prises, et se réfère aux derniers résultats concernant le nombre d'enfants qui travaillent (sans mentionner les aspects du travail forcé et de la traite).

CIBLE 8.7	INDICATEUR 8.7.1
Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.	Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et âge.

Afin de réaliser un **suivi plus complet** de la mise en œuvre des ODD, il peut être utile de compléter les indicateurs mondiaux de résultats par des indicateurs nationaux structurels et de processus supplémentaires avec un délai de réponse plus court, qui peuvent mesurer directement les engagements et les efforts des États. Par ailleurs, des informations complémentaires peuvent être tirées du suivi d'autres droits humains déjà réalisé, qui se concentre beaucoup sur les éléments structurels et de processus. Quant au suivi des indicateurs mondiaux de résultats dans le cadre du Programme à l'horizon 2030, il peut fournir des données et des informations cruciales qui peuvent compléter et améliorer le suivi des droits humains.

1.2.2 INDICATEURS DE PERCEPTION

Les cibles 10.3 et 16.b qui portent sur la non-discrimination sont parmi les rares indicateurs qui exigent des États qu'ils mettent en place des mesures structurelles, telles que l'adoption de lois et de politiques. Néanmoins, les indicateurs qui y sont associés ne saisissent pas tous les aspects compris dans ces cibles. Par exemple, l'indicateur commun 10.3.1 et 16.b.a est un indicateur de résultat fondé sur une évaluation ou subjectif, qui mesure la perception de la discrimination telle qu'exprimée par la population. L'inclusion de ce type d'indicateurs de perception est une innovation positive et progressiste par rapport aux OMD, puisqu'elle permet d'entendre la voix des victimes de discrimination et peut leur permettre de s'émanciper.

CIBLES	INDICATEUR COMMUN 10.3.1 ET 16.B.1
<p>Cible 10.3. Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière.</p> <p>Cible 16.b. Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable.</p>	<p>Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.</p>

Toutefois, l'indicateur ne sera pas capable de mesurer directement les aspects structurels relatifs à la promotion et à l'application des lois et des politiques. De plus, il pourrait être difficile de l'appliquer dans la pratique, puisque les personnes ne connaissent pas toujours les principes de non-discrimination consacrés dans le droit international relatif aux droits humains. En outre, les expériences de discrimination individuelles ou de groupe peuvent être le reflet de schémas sociaux, culturels et économiques qui n'évoluent que sur le long terme. Il s'agit d'un autre domaine dans lequel les informations de suivi en matière de droits humains peuvent compléter le tableau de la situation qui est dressé.

Le cadre mondial d'indicateurs comprend également des indicateurs de perception pour les cibles 1.4 (perceptions relatives à la sécurité des droits fonciers), 16.1 (perceptions relatives à la sécurité) et 16.7 (perceptions relatives à la prise de décisions). Dans ces cas, les perceptions ne représentent qu'un indicateur parmi d'autres, ce qui assure la complémentarité entre les mesures factuelles et les mesures fondées sur des perceptions. À l'exception de l'indicateur 16.1.4, tous ces indicateurs de perception sont classés dans la catégorie III (voir section 3.1). Le moment et la manière dont la collecte des données sera effectuée restent donc incertains.

1.2.3 CIBLES MULTIDIMENSIONNELLES

De nombreuses cibles contiennent des éléments multiples relatifs aux normes des droits humains qui devraient être mesurés dans l'idéal. Il existe un risque que les indicateurs et les données statistiques, s'ils ne permettent pas de saisir tous

les éléments des cibles en question, aient un **effet réducteur** par rapport à la vision d'ensemble consacrée dans le Programme à l'horizon 2030. Ce risque est manifeste lorsque l'on évalue plusieurs cibles essentielles relatives aux droits humains et les indicateurs qui y sont associés, et constitue une autre lacune que les informations de suivi en matière de droits humains disponibles peuvent contribuer à combler.

CIBLE	INDICATEUR	LACUNE/RISQUE
<p>10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre.</p>	<p>10.2.1 Proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap.</p>	<p>La cible est large et fondée sur les droits humains, mais la mesure de l'indicateur est fondée uniquement sur des facteurs économiques (revenu).</p>
<p>16.3 Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.</p>	<p>16.3.1 Proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus.</p> <p>16.3.2 Proportion de la population carcérale en instance de jugement.</p>	<p>La cible fait référence aux grands principes de l'état de droit et de l'égal accès à la justice. Ces résultats dépendent de l'existence de cadres juridiques et de politiques appropriés, et de la mise en œuvre de mesures spécifiques telles que la formation des autorités chargées d'appliquer la loi et des autorités judiciaires, qui ne sont pas mentionnées dans les indicateurs.</p>

Dans plusieurs cas, les cibles et les indicateurs sont significatifs pour les groupes vulnérables, mais sont cependant trop limités pour permettre une pleine compréhension des problèmes auxquels ces groupes sont confrontés, des droits spécifiques qui y sont associés, ou des défis qu'ils rencontrent en matière de réalisation d'objectifs et de cibles spécifiques. La situation des **peuples autochtones** en est un exemple. Deux cibles spécifiques font référence aux peuples autochtones, mais les indicateurs qui y sont associés ne tiennent pas compte d'aspects cruciaux de leurs droits. D'autres indicateurs sont pertinents pour les peuples autochtones, mais ne saisissent pas l'ensemble des situations qui concernent les peuples autochtones. Par exemple :

CIBLE	INDICATEUR	LACUNES
<p>1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance.</p>	<p>1.4.2 Proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers et de documents légalement authentifiés et qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d'occupation.</p>	<p>Indicateur pertinent pour les peuples autochtones, mais la méthode de mesure se réfère à des droits fonciers individuels, alors que les droits fonciers des peuples autochtones reconnus sont principalement des droits collectifs.</p>
<p>4.5 D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle.</p>	<p>4.5.1 Indices de parité (femmes/hommes, urbain/rural, quintile inférieur/supérieur de richesse et autres paramètres tels que le handicap, le statut d'autochtone et les situations de conflit, à mesure que les données deviennent disponibles) pour tous</p>	<p>L'indicateur ne tient pas compte des difficultés spécifiques que les peuples autochtones peuvent rencontrer en matière de discrimination, d'accès à l'éducation, ou d'éducation bilingue</p>

	les indicateurs dans le domaine de l'éducation de cette liste pouvant être ventilés.	et culturellement appropriée.
--	--	-------------------------------

CHAPITRE 2

2 VENTILATION DES DONNÉES

Le Programme à l'horizon 2030 promet de « ne laisser personne de côté ». C'est une reconnaissance du rôle que les discriminations et les inégalités jouent dans la détermination de résultats inégaux en matière de développement pour différents groupes de la société. Pour y parvenir, la collecte de données doit pouvoir saisir les disparités qui frappent les groupes vulnérables, et garantir que les besoins et les droits spécifiques de ces groupes puissent être pris en compte et abordés. L'approche principale proposée dans le Programme pour faire le suivi des progrès inégaux des différents groupes de la population est la ventilation des données.

Le **Plan d'action mondial du Cap pour les données du développement durable**, lancé à l'occasion du premier **Forum mondial des Nations Unies sur les données** au Cap en janvier 2017, se concentre spécifiquement sur la consolidation et l'approfondissement des capacités d'obtention de données ventilées, afin de veiller à ne laisser personne de côté⁹. Le Plan d'action mondial exhorte les gouvernements, les dirigeants politiques et la communauté internationale à s'engager en faveur d'actions primordiales dans six domaines stratégiques, à savoir : coordination et leadership, innovation et modernisation des systèmes statistiques nationaux, diffusion des données sur le développement durable, consolidation des partenariats, et mobilisation de ressources.

Sous l'angle des droits humains, la ventilation des données offre des occasions et pose des défis qui seront examinés dans la section suivante. Il s'agit :

- de la capacité de ventilation des données ;
- du champ d'application de la ventilation des données ;
- du potentiel de ventilation des données ;
- de la nécessité de ventiler les données ; et
- des indications des organes des droits humains.

2.1 CAPACITÉ LIMITÉE DE VENTILATION DES DONNÉES

La collecte de données ventilées dépend de l'inclusion d' « identifiants » appropriés au moment de la collecte de données au moyen de recensements et d'enquêtes auprès des ménages, ainsi que dans les registres administratifs. Alors que la plupart des **offices nationaux de statistique** (ONS) ventilent régulièrement les données par sexe, âge, et dans une certaine mesure sur la base du fossé entre milieu rural et milieu urbain, l'engagement et la capacité statistique pour ventiler les données sur d'autres bases varient beaucoup selon les pays et les régions. En fonction de la méthode de collecte des données, la qualité des données statistiques peut se détériorer au fur et à mesure que le niveau de détail augmente, à cause de la petite taille des échantillons, ce qui devient particulièrement problématique au moment de réaliser une ventilation multidimensionnelle des données (par ex., le travail des enfants parmi les filles en milieu urbain pauvre)¹⁰.

De plus, les statisticiens peuvent être confrontés à des obstacles structurels dus à des lois et règlements en vigueur qui les empêchent de collecter les données nécessaires à la ventilation, ou ne peuvent pas les collecter pour des raisons de confidentialité.

Les **Commissions régionales des Nations Unies** jouent un rôle essentiel en matière de collecte et de systématisation des données. La **Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes** (CEPALC), tout comme les ONS de la région, a accompli des progrès significatifs dans la mise à disposition de données ventilées non seulement par âge et par sexe, mais aussi par identité ethnique. Par exemple, le Sistema de Indicadores Sociodemográficos de Poblaciones y Pueblos Indígenas (SISPPI) fournit des données ventilées sur les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine de 15 pays de la région, qui ont inclus un « identifiant autochtone » dans leurs recensements. Ces informations sont cruciales pour mettre en lumière les écarts socioéconomiques importants entre ces groupes et les autres groupes de population, et s'y attaquer.

La ventilation des données est techniquement difficile et exige donc un système statistique bien développé, qui ne peut être mis en place dans certains pays qu'après des efforts importants en matière de renforcement des capacités. De plus, cela est coûteux et requiert une augmentation significative des ressources.

Dans ce contexte, le Programme à l'horizon 2030 prévoit une cible spécifique (17.18) :

« D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays ». L'indicateur qui lui est associé (17.18.1) mesurera la « proportion d'indicateurs du développement durable établis à l'échelle nationale, ventilés de manière exhaustive en fonction de la cible... ». Cet indicateur est classé dans la catégorie III.

La mise en œuvre adéquate de la cible 17.18 est essentielle pour permettre un suivi systématique des aspects relatifs à l'égalité et à la non-discrimination de l'ensemble du Programme à l'horizon 2030. Cependant, des défis importants demeurent en termes de **capacités statistiques suffisantes** pour améliorer de manière significative la ventilation des données d'ici 2020, alors que de nombreux pays rencontrent encore des difficultés pour les statistiques les plus élémentaires. Par exemple, selon l'UNICEF, seuls 44 % des enfants de moins de cinq ans en Afrique subsaharienne sont actuellement enregistrés¹¹. Accomplir des progrès vers une meilleure ventilation des données sera cependant essentiel pour garantir que personne ne soit laissé de côté, et pour contribuer à la mesure de résultats essentiels après la période couverte par le Programme à l'horizon 2030. Il convient toutefois de tirer avantage des possibilités d'inclure la ventilation des données (et plus généralement une approche ciblée sur les droits humains) dans le développement des systèmes statistiques.

La principale initiative internationale pour le renforcement des capacités dans le domaine des statistiques est **PARIS21**, le « Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle »¹². PARIS21 fournit un appui technique aux ONS et coordonne les efforts des utilisateurs et producteurs de données et des autres

acteurs de la coopération au développement. Cet appui est apporté principalement au moyen de stratégies nationales de développement de la statistique (SNDS), à travers la promotion d'une vision globale de systèmes statistiques nationaux axés sur les besoins nationaux, régionaux et internationaux en matière de données. Ces efforts sont complétés au niveau régional par des initiatives telles que la **Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique** (*African Capacity Building Foundation - ACBF*). L'ACBF œuvre à l'établissement de partenariats stratégiques, offre un appui technique, et donne accès aux connaissances nécessaires pour le renforcement des capacités en Afrique¹³.

2.2 TOUTES LES DONNÉES NE PEUVENT PAS ÊTRE VENTILÉES

Techniquement, tous les indicateurs ne se prêtent pas à la ventilation des données. L'indicateur 5.a.2 en est un exemple, il mesure la proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres. Cet indicateur a de toute évidence trait à l'égalité, mais il ne produit pas de données ventilées, puisque l'unité de mesure est l'État. La ventilation des données exige des mesures à l'échelon individuel ou des ménages.

Dans l'ensemble, l'IDDH a estimé que 100 indicateurs des ODD (41,8 %) permettent, d'un point de vue technique, la collecte de données ventilées sur la base décrite précédemment. Les possibilités de ventiler les données sont réparties de manière inégale entre les 17 objectifs. Elles sont plus importantes pour les objectifs 1, 3, 4, 5 et 16 (qui portent sur la pauvreté, la santé, l'éducation, l'égalité des sexes et la gouvernance). Les objectifs 11 (villes), 12 (consommation et production durables), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre) ne disposent d'aucun indicateur pouvant être ventilé. Il est intéressant de constater que seuls 4 indicateurs sur les 11 que compte l'objectif 10 (réduire les inégalités) peuvent être ventilés. Le tableau ci-dessous illustre le **nombre et le pourcentage d'indicateurs pouvant être ventilés** pour chaque objectif.

OBJECTIFS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
TOTAL	12	14	26	11	14	11	6	17	12	11	14	12	7	10	14	23	25
VENTI-LATION	8	6	24	19	10	2	2	8	3	4	0	0	1	0	0	15	2
%	66	43	92	91	71	18	33	47	25	36	0	0	14	0	0	65	8

2.3 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE VENTILATION DES DONNÉES DANS LE CADRE D'INDICATEURS

Dans les cas où les indicateurs des ODD se prêtent à être ventilés, une difficulté supplémentaire est que les exigences en matière de ventilation des données sont inégalement mentionnées, ou ne sont pas mentionnées du tout, pour les indicateurs proposés, ce qui rend les prescriptions en matière de ventilation des données ambiguës ou peu claires¹⁴.

Par exemple, les indicateurs correspondant aux cibles 1.1, 1.2 et 1.3 prescrivent une ventilation des données en fonction de différentes associations de motifs de discrimination, mais excluent des motifs primordiaux, comme la race et l'appartenance ethnique. En revanche, l'indicateur 1.4.1 ne mentionne pas du tout la ventilation des données.

CIBLE	VENTILATION PROPOSÉE
1.1 D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier (s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour).	Sexe, âge, situation dans l'emploi et lieu de résidence (zone urbaine/zone rurale).
1.2 D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays.	Sexe et âge.
1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient.	Par sexe, en établissant une distinction entre les enfants, les chômeurs, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les nouveau-nés, les victimes d'un accident du travail, les pauvres et les personnes vulnérables.

<p>1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance.</p>	<p>Aucune ventilation n'est proposée – seulement la « proportion » de la population.</p>
--	--

Il semble peu réaliste que la collecte de données ventilées puisse être différenciée sur la base des prescriptions variables qui figurent dans les différents indicateurs, tel qu'illustré ci-dessus. Par conséquent, la plupart des ONS devront concevoir une approche plus systématique à la collecte de données ventilées, en se concentrant sur les groupes de population appropriés en fonction du contexte national spécifique. Dans ce processus, les instruments et organes des droits humains peuvent apporter une aide précieuse.

Afin de veiller à « ne laisser personne de côté » dans les actions menant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030, il est essentiel d'identifier et de comprendre les populations les plus pauvres du monde, et de s'assurer qu'elles soient incluses dans les progrès. Dans cet esprit, **Development Initiative** a promu l'**Initiative P20**, axée sur les 20 % les plus pauvres de la population mondiale, pour faire un suivi de leurs progrès et améliorer la qualité et la quantité d'informations les concernant¹⁵. L'Initiative P20 cherche à analyser les données existantes d'une nouvelle manière, à l'aide de mesures comme l'indice de pauvreté multidimensionnelle, PovcalNet, et d'autres enquêtes et sources administratives de données afin de faire un suivi et d'attirer l'attention du public sur le statut des 20 % les plus pauvres. En promouvant ainsi la ventilation des données, l'Initiative P20 montre l'importance de meilleures données sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, afin de veiller à ne laisser personne de côté.

2.4 OBJECTIF DE LA VENTILATION DES DONNÉES

Le Programme à l'horizon 2030 spécifie que son suivi et son examen seront guidés par des données, qui seront « ventilées selon [...] le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national »¹⁶.

Ces catégories de ventilation sont le reflet de certains **motifs de discrimination interdits** par le droit international, à savoir la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge et le handicap. Néanmoins, plusieurs **instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux droits du travail** consacrent des motifs de discrimination qui sont plus larges que les motifs énoncés dans le Programme à l'horizon 2030. Un résumé de ces motifs est fourni à l'annexe A.

Selon les indications du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), afin d'assurer la pleine cohérence avec le droit international, il conviendrait également d'inclure les aspects liés au statut de déplacé, à la religion, à l'état civil, au revenu, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.¹⁷

Dans le droit international, la **discrimination** est généralement définie comme **toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur des motifs spécifiques de discrimination** qui a pour **but ou effet de détruire ou de compromettre la capacité d'une personne à jouir de ses droits humains**. La non-discrimination est un principe général qui s'applique aux instruments internationaux des droits humains dans leur intégralité.


En plus des motifs énoncés spécifiquement dans le droit international des droits humains, les organes internationaux des droits humains ont également précisé que *toute autre situation* (tel qu'indiqué dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et la Convention sur les droits des travailleurs migrants) peut inclure *l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'état de santé, l'identité de genre, le lieu de résidence, la situation économique et sociale, et d'autres motifs.*

Par ailleurs, des dispositions ou des instruments internationaux spécifiques en matière de droits humains ciblent des groupes ou des populations spécifiques, notamment les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (article 27, PIDCP), et les peuples autochtones (Convention n° 169 de l'OIT). La ratification de ces instruments entraîne des responsabilités particulières des États pour protéger ces groupes spécifiques.

L'article 31 de la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** porte spécifiquement sur les statistiques et la collecte de données. Il exige des États Parties qu'ils recueillent des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention, en tenant compte de la nécessité de respecter les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées. Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) a à maintes occasions soulevé la question des données ventilées pour les personnes handicapées.

Bien qu'il ne soit pas toujours aisé de traduire les motifs de discrimination prohibés énumérés ci-dessus en définitions et caractéristiques opérationnelles, ils peuvent orienter avec autorité les considérations générales en matière de ventilation des données¹⁸, et être complétés par des indications spécifiques à un pays données par des organes des droits humains.



Afin de répondre à la nécessité de disposer de statistiques en matière de handicap comparables au niveau international, le **Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités** a élaboré plusieurs outils pour faciliter la collecte et la ventilation des données pour les personnes handicapées. Le groupe de questions court du Groupe de Washington (*Washington Group Short Set of questions - WG-SS*), qui se concentre sur les handicaps fonctionnels, est un outil de grande qualité, peu coûteux et comparable à l'échelon international, qui permet d'identifier les personnes handicapées. Il peut être employé dans le cadre d'enquêtes plus larges, ainsi que comme mesure pour identifier les difficultés spécifiques que rencontrent les personnes handicapées au sein de leur communauté¹⁹.

En 2014, **Sightsavers** a lancé un projet pilote pour tester des données ventilées par handicap en Inde et en Tanzanie. À l'aide du WG-SS, Sightsavers a formé des personnes locales à la collecte de données, pour qu'elles se chargent des enquêtes parmi les clients du projet. En se concentrant sur la participation et les activités, il a été possible d'identifier des écarts dans l'accès aux services pour les personnes handicapées, et les raisons sous-jacentes. Le WG-SS a permis à Sightsavers d'évaluer et d'améliorer l'accessibilité à ses programmes. Par ailleurs, le processus de collecte des données a lui-même servi à sensibiliser aux problèmes que rencontrent les personnes handicapées et aurait entraîné des changements d'attitudes et d'habitudes au sein de la communauté²⁰.



2.5 INDICATIONS DES ORGANES DES DROITS HUMAINS CONCERNANT LA VENTILATION DES DONNÉES

Dans de nombreux cas, **des indications concernant les catégories pertinentes** de données ventilées dans les **contextes nationaux** peuvent être tirées de l'analyse des organes des droits humains. Ces organes mettent systématiquement en évidence les écarts significatifs dans la disponibilité de données au sujet de groupes vulnérables, et identifient d'autres domaines pour lesquels des données

ventilées sont nécessaires à cause de discriminations ou de la situation spécifique de certains groupes de la population. De plus, ils peuvent également donner des indications concernant les lois, les politiques spécifiques et les règlements qui permettraient aux ONS et aux autres producteurs de données de recueillir les données nécessaires pour la ventilation, afin de veiller à ce que les principes essentiels d'une approche à la collecte des données fondée sur les droits humains soient respectés (voir section 4.1).

Une analyse de la supervision des normes internationales en matière de droits humains par les organes de traités des Nations Unies et les organes de supervision de l'OIT, ainsi que des recommandations de l'Examen périodique universel et des procédures spéciales des Nations Unies, révèle que dans de nombreux cas, les prescriptions en matière de ventilation des données du cadre d'indicateurs des ODD pourraient être insuffisantes pour rendre compte de la situation de certains groupes, de leurs spécificités et des défis spécifiques en matière de droits humains et de développement. Les observations de ces organes peuvent identifier les caractéristiques ou motifs spécifiques de discrimination qui sont pertinents dans les contextes nationaux, ainsi que mettre en évidence les défis dans la réalisation des droits de ces groupes spécifiques, qui peuvent avoir une incidence sur la réalisation du Programme à l'horizon 2030 au niveau national.

CHAPITRE 3

3 ASPECTS RELATIFS À LA DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

À ce jour, la production de données statistiques fondées sur le cadre mondial d'indicateurs a fait l'objet de toutes les attentions afin d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre des ODD. Cependant, tous les indicateurs mondiaux n'aboutiront pas immédiatement à une collecte de données. Il est nécessaire d'évaluer les données statistiques disponibles auxquelles on peut raisonnablement s'attendre, pour pouvoir évaluer ensuite quelles approches et données complémentaires sont nécessaires. Ce chapitre se place sous l'angle des droits humains afin d'évaluer :

- le **classement** des indicateurs **en catégories** ; et
- la **disponibilité des données** en fonction des indicateurs mondiaux et la **probabilité** de produire des données.

3.1 CLASSEMENT EN CATÉGORIES

L'IAEG-SDG a classé les indicateurs mondiaux en **trois catégories** en fonction de la **clarté de leur définition conceptuelle** et de la **disponibilité de données**, tel que suit²¹ :

Définition de la catégorie	Nombre d'indicateurs
Catégorie I : indicateur clairement défini sur le plan conceptuel, pour lequel on dispose d'une méthode de calcul et de normes arrêtées et au titre duquel les pays produisent régulièrement des données.	82
Catégorie II : indicateur clairement défini sur le plan conceptuel, pour lequel on dispose d'une méthode de calcul et de normes arrêtées et au titre duquel les pays ne produisent pas régulièrement de données.	61
Catégorie III : indicateur pour lequel on ne dispose d'aucune méthode de calcul ni de normes arrêtées, ou pour lequel une méthode de calcul et des normes sont soit en cours d'élaboration soit mises à l'essai.	84

Classement dans plusieurs catégories : différentes composantes de l'indicateur sont classées dans des catégories différentes.	5
--	---

Le fait que 82 indicateurs seulement (35 %) sont classés en catégorie I implique que pour 150 indicateurs (65 %), des données ne sont pas régulièrement produites ou déjà disponibles. De plus, bien que le classement en catégorie I indique que des données sont régulièrement recueillies, de nombreux pays disposant de faibles capacités statistiques ne recueillent pas encore ce type de données. De plus, la capacité des pays à collecter des données sur les indicateurs des catégories II et III variera considérablement.

Les premières évaluations concernant la **disponibilité des données** donnent des exemples de ce qui peut actuellement être mesuré dans certains pays.

- Au **Danemark**, l'office national de statistique (ONS) a effectué une évaluation de la disponibilité de données, qui a montré que des données sont déjà disponibles pour 77 des 230 indicateurs²².
- Au **Bangladesh**, des données sont disponibles pour 31 cibles sur les 169 cibles. Des données sont partiellement disponibles pour 17 autres cibles. Aucune donnée officielle de l'ONS n'est disponible pour les 121 cibles restantes²³.

Ces lacunes dans les données sont un indicateur du défi à venir, en particulier au vu du fait que le Danemark dispose de capacités statistiques parmi les plus développées, et que selon la Banque mondiale, la capacité statistique du Bangladesh est supérieure à la moyenne des pays d'Asie du Sud-est²⁴.

Du temps et des ressources considérables seront nécessaires avant que la plupart des pays ne puissent faire le suivi de bon nombre des indicateurs mondiaux. Il est réaliste de s'attendre à ce que la collecte de données relative à de nombreux indicateurs mondiaux, en particulier les indicateurs de la catégorie III, en resteront un **vœu pieux** dans bon nombre de pays. La disponibilité de données pour les indicateurs des ODD pourrait cependant être améliorée si de multiples sources de données étaient utilisées, et que des partenariats étaient établis dans le domaine des données (voir section 4).

3.2 LACUNES DANS LES DONNÉES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

Afin d'analyser ce que les lacunes dans les données impliquent du point de vue des droits humains, le classement des indicateurs en catégories peut être comparé à l'évaluation de leur pertinence en termes de droits humains.

Le tableau ci-dessous montre la **distribution** des **113 indicateurs directement pertinents pour les droits humains** pour les trois catégories.

	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Indicateurs directement pertinents pour les droits humains pour tous les objectifs	41	38	34

Le tableau montre que 41 indicateurs sont classés comme étant à la fois **directement pertinents pour les droits humains** et appartenant à la **catégorie I**. Cela donne une indication générale du nombre d'indicateurs qui généreront véritablement des données pertinentes pour les droits humains dans un avenir proche.

Cette probabilité générale semble plus faible si on la compare avec les données effectivement disponibles dans certains pays.

- Au **Danemark**, des données sont déjà disponibles pour **34** des 113 indicateurs directement pertinents pour les droits humains (30 %).
- Au **Bangladesh**, des données sont déjà disponibles pour **37** des indicateurs directement pertinents pour les droits humains, alors qu'aucune donnée officielle de l'ONS n'est disponible pour 53 indicateurs.

Si l'on combine les **différents aspects de l'analyse** (pertinence pour les droits humains, classement en catégories, possibilité de ventiler et distribuer les données en fonction des différents objectifs), les lacunes dans le cadre mondial d'indicateurs deviennent évidentes, en particulier sous l'angle des droits humains. Le tableau ci-dessous montre la pertinence pour les droits humains, la possibilité de ventiler les données et le classement en catégories des indicateurs pour l'**objectif 16**.

INDICATEUR	PERTINENCE POUR LES DROITS HUMAINS	POSSIBILITÉ DE VENTILATION	CLASSEMENT EN CATÉGORIE DE L'IAEG-SDG
16.1.1	Directement pertinent		Catégorie I
16.1.2	Directement pertinent		Catégorie III
16.1.3	Directement pertinent		Catégorie II
16.1.4	Directement pertinent		Catégorie II
16.2.1	Directement pertinent		Catégorie II
16.2.2	Directement pertinent		Catégorie II
16.2.3	Directement pertinent		Catégorie II
16.3.1	Directement pertinent		Catégorie II
16.3.2	Directement pertinent		Catégorie I
16.4.1	Contextuel		Catégorie III
16.4.2	Contextuel		Catégorie III
16.5.1	Directement pertinent		Catégorie II
16.5.2	Directement pertinent		Catégorie II
16.6.1	Contextuel		Catégorie I
16.6.2	Indirectement pertinent		Catégorie III
16.7.1	Directement pertinent		Catégorie III
16.7.2	Directement pertinent		Catégorie III
16.8.1	Indirectement pertinent		Catégorie I
16.9.1	Directement pertinent		Catégorie I
16.10.1	Directement pertinent		Catégorie III
16.10.2	Directement pertinent		Catégorie II
16.a.1	Directement pertinent		Catégorie I
16.b.1	Directement pertinent		Catégorie III

En résumé, le tableau ci-dessus montre que sur les **23 indicateurs mondiaux** de l'**objectif 16, 18** sont directement pertinents pour les droits humains. Sur les **18 indicateurs directement pertinents pour les droits humains, 4** sont classés dans la catégorie I.

L'**objectif 16** est primordial pour aborder l'éventail des droits civils et politiques qui figurent dans les cibles. Cependant, il sera difficile de faire le suivi de l'objectif 16 uniquement au moyen des statistiques officielles générées en fonction des indicateurs mondiaux.

Cette évaluation initiale montre que dans les domaines qui revêtent une importance critique pour les droits humains, il faudra du temps avant que des données de suivi ne soient disponibles. Dans les pays qui disposent de faibles capacités statistiques, il faut parfois des années, le cas échéant, pour générer des données.

4 CRÉATION D'UN ÉCOSYSTÈME DE DONNÉES PLURALISTE

Afin de tenir la promesse du Programme à l'horizon 2030 de réaliser les droits humains de tous, et de ne laisser personne de côté, il est crucial de **défendre les aspects des ODD liés aux droits humains et d'en faire le suivi** dans les processus de mise en œuvre. Alors que la collecte de données statistiques en fonction des indicateurs mondiaux offre certaines possibilités, les chapitres précédents ont également montré les défis relatifs aux limites dans les aspects mesurés par les indicateurs mondiaux et le potentiel de ventilation des données, la disponibilité limitée de données, et les contraintes relatives aux capacités.

De manière générale, il est nécessaire de disposer d'une **évaluation réaliste** de ce qui peut être suivi sur la base des indicateurs mondiaux. S'il est fondé uniquement sur les indicateurs mondiaux, le suivi privilégiera inévitablement les données quantitatives plutôt que les données qualitatives, la comparabilité au niveau mondial plutôt que la pertinence au niveau local, et sera axé sur les données plutôt que sur les besoins.

Dans un tel contexte, il est primordial de se concentrer sur l'**objectif général** de suivi de la mise en œuvre des ODD, et se rappeler que les données sont plus que des statistiques, et que davantage de statistiques quantitatives n'engendrent pas nécessairement de meilleures décisions²⁵.

Tout cela souligne combien il est nécessaire de déployer des **efforts conjoints** afin de mettre au point des approches créatives, innovantes, efficaces et peu coûteuses pour le suivi et la collecte des données, qui peuvent compléter les données statistiques basées sur les indicateurs mondiaux.

En créant un **écosystème de données pluraliste**, fondé sur les synergies entre des indicateurs et des données nationaux et mondiaux, ainsi que quantitatifs et qualitatifs, le suivi des ODD peut normalement « mesurer ce que nous

chérissons ». Par ailleurs, afin de relever les défis relatifs à la collecte de données, inclure les innovations technologiques et assurer sa pertinence à l'avenir, notamment sous l'angle des droits humains, un tel écosystème de données dynamique devrait faire l'objet d'une réévaluation continue et d'adaptations à tous les niveaux²⁶.

Quelques principes et stratégies essentiels qui peuvent rendre cet écosystème de données approprié sont :

- les principes généraux d'une **approche à la collecte de données fondée sur les droits humains** (HRBAD) suivie par tous les acteurs ;
- des **indicateurs nationaux supplémentaires et la collecte de données statistiques qui s'y rapporte**, notamment des **initiatives spécifiques à certains contextes** afin de comprendre la situation de groupes spécifiques, et ;
- les contributions d'un **éventail de sources de données crédibles**, y compris l'analyse, les informations et les données produites par des **mécanismes de suivi des droits humains, les données générées par les citoyens**, et les **rapports du secteur privé**. L'établissement de partenariats ciblés à cette fin, le cas échéant.

En particulier, **les mécanismes de suivi des droits humains** peuvent apporter une contribution importante au suivi et à la mise en œuvre des ODD, en fournissant des informations qualitatives et une analyse et des conseils contextuels, ainsi que des informations à propos des groupes vulnérables et des questions sensibles qu'il est difficile de saisir au moyen de données statistiques communes. Par ailleurs, le suivi et l'examen des ODD peuvent également consolider le suivi des droits humains en encourageant l'amélioration de la collecte de données sur certains aspects essentiels des droits humains.

Les sections suivantes examinent différentes questions relatives à un écosystème de données pluraliste :

- les principes d'une approche à la collecte de données fondée sur les droits humains ;
- les étapes pour définir des indicateurs nationaux et élaborer des initiatives de collecte des données ;
- les données générées par les citoyens ;
- les rapports du secteur privé ;

- les rapports et le suivi internationaux en matière de droits humains ; et
- les institutions nationales des droits humains.

4.1 LES PRINCIPES D'UNE APPROCHE À LA COLLECTE DE DONNÉES FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

Le HCDH a défini six composantes principales d'une approche aux données fondée sur les droits humains (HRBAD)²⁷, qui devrait guider la collecte des données quelles que soient les circonstances.

- **Auto-identification.** Toutes les catégories d'identité doivent être établies au moyen d'une approche participative. Les identités les plus personnelles (par exemple les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'appartenance ethnique) devraient être attribuées sur la base d'une auto-identification. Le principe fondamental des droits « ne pas nuire » doit toujours être respecté. La collecte des données ne devrait pas créer ou renforcer la discrimination, les préjugés ou les stéréotypes.
- **Participation.** La participation est centrale à la HRBAD, elle consiste à assurer la participation libre, active et significative des parties prenantes concernées, en particulier des groupes de population les plus marginalisés. Une approche participative peut améliorer la fiabilité et la pertinence des données collectées et devrait s'appliquer à l'ensemble du processus de collecte des données. La participation peut contribuer à la prise en compte de préoccupations spécifiques exprimées par les groupes de population ciblés.
- La **ventilation des données** sur la base des motifs de discrimination consacrés dans le droit international relatif aux droits humains est primordiale pour mettre en lumière les disparités sous-jacentes au processus de développement, et souligner les défis spécifiques auxquels différents groupes de population sont confrontés, en particulier les groupes vulnérables dans un contexte donné.
- **Transparence.** Ce principe est relatif au droit de chercher, recevoir et transmettre des informations. Il est consacré dans le droit international relatif aux droits humains. Assurer la transparence dans le contexte de la HRBAD implique, entre autres, l'accès de la société civile aux données et rapports sur le suivi et la réalisation des droits humains.
- **Responsabilisation.** En tant que porteuses de devoirs, les institutions étatiques ont le devoir de respecter, protéger et instaurer les droits humains

dans leurs activités statistiques. Cela comprend le devoir d'indépendance dans la collecte de données statistiques.

- **Vie privée.** Un équilibre doit être instauré entre accès à l'information et droit à la vie privée. Les données recueillies à des fins statistiques doivent être strictement confidentielles. Le droit à la vie privée est un aspect essentiel de la HRBAD. Les données personnelles, telles que les informations sur l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique et l'identité de genre, doivent être traitées avec le consentement exprès des personnes concernées. Les données qui révèlent l'identité des personnes concernées ne devraient pas être accessibles publiquement. Par ailleurs, la protection des données devrait être supervisée par un organe indépendant. Des stratégies permettant de remédier aux préjudices par un accès à des voies de recours et des indemnisations devraient être instaurées.

En 2015, le Conseil des droits de l'homme a désigné un **Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée**²⁸. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme²⁹, le Rapporteur spécial a identifié plusieurs grands problèmes liés au droit à la vie privée à l'ère du numérique, et a établi un Plan d'action en 10 points afin de s'attaquer à certaines des questions les plus pressantes en matière de collecte d'informations. Le plan prévoit l'élaboration d'une approche complète aux garanties et voies de recours juridiques, procédurales et opérationnelles, notamment à travers la promotion de mécanismes nationaux et régionaux de protection des données.


4.2 ÉTAPES POUR DÉFINIR DES INDICATEURS NATIONAUX ET ÉLABORER DES INITIATIVES DE COLLECTE DES DONNÉES

Des indicateurs nationaux et des initiatives de collecte des données complémentaires peuvent contribuer à surmonter les faiblesses inhérentes au cadre d'indicateurs mondiaux en termes de pertinence, de progrès inégaux pour des groupes particuliers, de mesure concrète de l'engagement et des efforts des États, ainsi que de faisabilité de la collecte des données.

Ces mesures nationales complémentaires pourraient être, à titre d'exemple, l'élaboration d'indicateurs et d'initiatives participatives de collecte de données, afin de tenir compte de la situation de titulaires de droits spécifiques ou de groupes vulnérables pour lesquels des « identifiants » de données nationales ne sont pas communément utilisés, ainsi que l'identification d'indicateurs et de niveaux de référence intermédiaires pour mesurer les engagements et les efforts des États en faveur des résultats attendus dans le cadre des ODD.

Au vu de la préférence accordée aux indicateurs de résultat dans le cadre mondial, les indicateurs nationaux complémentaires pourraient **donner la priorité aux indicateurs structurels et de processus**, qui peuvent servir de niveaux de référence intermédiaires. Cela permettra également d'améliorer **l'efficacité et de réduire les coûts associés**, étant donné que le suivi des indicateurs structurels et de processus est souvent relativement aisé, et que ces indicateurs se prêtent à des processus d'évaluation participatifs et qualitatifs.

De manière générale, le processus de définition d'indicateurs nationaux et d'initiatives de collecte de données complémentaires devrait partir d'une **cartographie** de ce qui est déjà disponible au niveau national en termes de statistiques et de données, ainsi que de l'établissement d'un **niveau de référence** pour le suivi des progrès. Il est essentiel que ces étapes initiales ne se concentrent pas uniquement sur les données statistiques disponibles, mais qu'elles se penchent également sur ce que peuvent apporter d'autres fournisseurs de données potentiels. Par conséquent, le processus devrait inclure une cartographie **des mécanismes d'établissement de rapports et de suivi existants** pertinents pour les ODD, y compris les rapports et le suivi effectués par des **organes des droits humains** aux niveaux national, régional et international.



En prévision des défis à relever dans le cadre du suivi des ODD, l'**Autorité statistique des Philippines (Philippines Statistics Authority - PSA)** a présenté en 2014 une **feuille de route de la révolution des données pour les objectifs de développement durable**, afin de promouvoir et d'encourager une production et une utilisation améliorées et plus

efficaces des données officielles et non-officielles. Un examen préliminaire des indicateurs des ODD a mis en évidence une insuffisance de données au niveau des provinces et des villes, ce qui a entraîné l'élaboration de **projets pilotes sur le développement des statistiques locales** au niveau provincial, l'accent ayant été mis sur l'utilisation des données non-officielles. L'un des projets pilotes a été mené dans la région de Palawan, où vivent plusieurs peuples autochtones. La PSA a également instauré un **groupe de travail sur les big data**, qui collabore avec des entreprises, la société civile et différentes organisations sur la question du partage des données pour le suivi des ODD³⁰.



Dans ce domaine, la coordination constitue un défi. Bon nombre des données pertinentes pour les ODD sont produites par des organisations internationales ou des ONG, dans certains cas en coordination avec des ONS, mais parfois sans coordination. Il est nécessaire d'instituer des partenariats plus efficaces concernant la collecte de données nationales, afin de veiller à ce que les ONS soient informées des autres données disponibles, et jouent un rôle dans la coordination des données recueillies par différentes sources. Les ONS sont susceptibles de fournir des ressources et des outils qui aident les acteurs non-étatiques qui collectent des données à recueillir des données de qualité et également à améliorer la comparabilité et l'utilité de ces données.

Afin d'affiner cette analyse sous l'angle des droits humains, les **étapes concrètes** suivantes contribueraient à identifier les indicateurs nationaux spécifiques, les initiatives de collecte des données, et les partenariats nécessaires pour la collecte des données requises :

1. **examiner les obligations en matière de droits humains** en vigueur dans le pays en question (c'est-à-dire quels instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux normes du travail ont été ratifiés par ce pays)³¹ ;
2. **établir des liens** entre les obligations des droits humains en vigueur et des ODD spécifiques au moyen d'outils tels que le *Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs du développement durable*³² ;

3. **identifier les lacunes dans le respect des droits humains et la mise en œuvre des ODD.** Revoir les **recommandations** adressées au pays par les organes des droits humains, afin d'identifier les **principales lacunes** relatives aux ODD. L'analyse devrait identifier **les grands domaines prioritaires** en fonction du contexte du pays (par exemple le logement, l'alimentation, la liberté d'assemblée) et les **groupes vulnérables spécifiques** qui peuvent être victimes de discrimination ;
4. **identifier les priorités** qui doivent être prises en compte dans les indicateurs nationaux complémentaires et les efforts de collecte des données, sur la base des lacunes identifiées concernant le respect des droits humains et la mise en œuvre des ODD ;
5. **décider d'indicateurs supplémentaires** en comparant les priorités nationales aux indicateurs mondiaux et nationaux existants et en identifiant des indicateurs complémentaires appropriés et réalisables. Donner la priorité aux **indicateurs structurels et de processus** dont le suivi peut être fait de manière participative et peu coûteuse, et qui peuvent servir de niveaux de référence intermédiaires pour mesurer les engagements et les efforts des États ; et
6. examiner la disponibilité de **données statistiques ventilées** et/ou la disponibilité de **données spécifiques pour des groupes vulnérables**, afin d'évaluer la disponibilité de données pour les groupes qui sont susceptibles d'être laissés de côté dans le contexte national. Élaborer des **stratégies** soit pour ventiler les données statistiques à travers l'inclusion d'identifiants pertinents dans la collecte nationale de données, soit pour entreprendre des initiatives spécifiques de collecte des données pour jeter la lumière sur la situation de groupes spécifiques. Le suivi des informations par des organes internationaux et nationaux des droits humains peut contribuer à découvrir des catégories spécifiques de ventilation des données pour des groupes vulnérables.

Au terme de sa 48^e session en 2017, la **Commission de statistique des Nations Unies** a proposé un projet de résolution à l'ECOSOC, « recommandant que les ONS examinent des moyens d'intégrer de nouvelles sources de données, afin de satisfaire les besoins en matière de données du Programme à l'horizon 2030 ». Tout en soulignant le rôle des ONS en tant que « coordinateurs » du système national de statistique, le projet de résolution représente un engagement en faveur de l'ouverture vers des sources de données « non-officielles ». Le projet de résolution contient par ailleurs le cadre complet d'indicateurs pour le suivi des ODD, qui sera régulièrement perfectionné au cours des prochaines années. Un

examen complet du cadre par la Commission de statistique est prévu lors de ses 51^e (2020) et 56^e (2025) sessions³³.

4.3 DONNÉES GÉNÉRÉES PAR LES CITOYENS ET SUIVI

La collecte de données participative par la société civile peut généralement contribuer à combler l'insuffisance de données en assurant la collecte de données par des groupes qui, autrement, seraient exclus. Elle contribue également à la pertinence et à la ventilation des données, à l'émancipation des titulaires de droits et des groupes vulnérables, et aide à résoudre les préoccupations en matière de confidentialité.

Ces initiatives de collecte des données constituent également des occasions de tirer parti des progrès technologiques, par exemple en utilisant des téléphones portables pour la collecte de données. Dans l'idéal, ces initiatives devraient être menées sous forme de partenariats entre les citoyens et les groupes de population concernés et les ONS. De plus, les institutions des Nations Unies, les institutions nationales des droits humains (INDH) et les organisations de la société civile peuvent être des partenaires importants qui apportent leur appui au processus de collecte de données. Les INDH peuvent également contribuer à examiner soigneusement des données potentiellement sensibles.

Au moment d'envisager l'utilisation de données générées par les citoyens dans le cadre du Programme à l'horizon 2030, il est important de tenir compte du fait que plusieurs méthodologies, moyens de vérification et types de mesures différents sont concernés, qui doivent être pris en compte pour déterminer si et comment déployer ces efforts de collecte de données. Quelques considérations essentielles sont indiquées ci-après.

- **La méthodologie de collecte des données.** La méthodologie est-elle claire et cohérente et est-elle conforme aux principes fondamentaux d'une approche aux données fondée sur les droits humains (HRBAD) tels que l'auto-identification, la transparence, la participation, la confidentialité et la responsabilisation³⁴, en particulier si ces données se rapportent à des questions sensibles ou à des groupes vulnérables ?
- **Les types de mesures employés.** Quels sont les types de mesures employés et sont-ils appropriés aux efforts de collecte de données des ODD ?
- **La vérification des données.** Les données peuvent-elles être adéquatement vérifiées dans le respect des principes essentiels de validation et vérification des données ? Il s'agit souvent de la plus grande difficulté liée aux données

générées par des citoyens, et si les données ne peuvent pas être vérifiées, il se peut qu'elles ne puissent être utilisées.

- **Le fossé numérique.** Si les données sont générées par exemple au moyen d'applications des technologies de l'information et de la communication (TIC), existe-t-il un risque de créer un déséquilibre dans l'attention accordée ?
- **Le renforcement des capacités,** afin d'assurer des connaissances adéquates en matière de données et de méthodologies chez ceux qui collectent les données. Cela implique de veiller à ce qu'une approche à la collecte des données fondée sur les droits humains soit employée.

Depuis l'adoption du Programme à l'horizon 2030, plusieurs initiatives et partenariats ont vu le jour afin de consolider le suivi collaboratif, dont des exemples sont donnés ci-dessous.

Le Partenariat mondial pour les données du développement durable³⁵, qui porte sur les données générées par les citoyens, l'utilisation publique de données générées par les citoyens et l'apport de données par le secteur privé. L'initiative soutient les partenaires dans le développement de feuilles de route pour 1) améliorer les politiques, 2) donner davantage de moyens aux citoyens et tenir les gouvernements pour responsables, et 3) promouvoir un environnement propice aux entreprises.

L'initiative **Everyone Counts** de Care³⁶, qui s'efforce de s'assurer que les données utilisées pour le suivi des ODD incluent les voix des communautés marginalisées. L'initiative met en relation des projets existants de participation des citoyens afin de développer les données agrégées relatives à des indicateurs spécifiques des ODD, en associant technologies de l'information et de la communication et responsabilité sociale.

L'**Initiative Data Shift**³⁷ de CIVICUS vise à renforcer les capacités et la confiance des organisations de la société civile pour produire et utiliser des données générées par les citoyens afin de faire le suivi des progrès en matière de développement durable, exiger la responsabilisation et faire campagne pour un changement en profondeur. Sa vision est essentiellement celle de progrès en matière de développement durable engendrés par une responsabilisation mue par les personnes.

Le **Transparency, Accountability and Participation (TAP) Network**³⁸, une coalition d'organisations de la société civile qui visent à promouvoir et soutenir l'élaboration de mécanismes et processus de mise en œuvre et de suivi transparents et responsables du Programme à l'horizon 2030, et en particulier l'ODD 16, et qui incluent les citoyens³⁹.

Le Navigateur autochtone⁴⁰ est un exemple de collecte de données participative par un groupe spécifique de titulaires de droits. Il fournit un cadre et une série d'outils pour les peuples autochtones, afin de faire le suivi systématique du niveau de reconnaissance et de mise en œuvre de leurs droits. Il est conçu pour faire le suivi :

- des aspects essentiels des ODD, y compris en collectant des données pour les peuples autochtones relatives aux indicateurs mondiaux des ODD, ainsi qu'à des indicateurs complémentaires permettant de rendre compte des droits et des aspirations des peuples autochtones (par exemple concernant l'éducation bilingue et culturellement appropriée, les droits fonciers et la gouvernance autonome) ;
- de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; et
- des résultats de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

4.4 RAPPORTS DU SECTEUR PRIVÉ

De manière générale, le Programme à l'horizon 2030 reconnaît la contribution importante que le **secteur privé** peut apporter au développement durable. Il s'engage à promouvoir un secteur des entreprises dynamique et fonctionnel « tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux ensembles de normes et d'accords internationaux pertinents et à d'autres initiatives en cours à cet égard, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »⁴¹.

Les **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies** (*UN Guiding Principles on Business and Human Rights - UNGPs*) établissent la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains. Ils impliquent que les entreprises doivent éviter de violer les droits d'autrui et remédier aux effets néfastes auxquels elles participent. Dans la pratique, les entreprises doivent agir avec la diligence requise pour identifier, prévenir et atténuer leurs effets en termes de droits humains, et rendre compte de la façon

dont elles tiennent compte de ces effets, y compris en communiquant à leur sujet. De plus, dans le cadre de la cible 12.6 du Programme à l'horizon 2030, les États s'engagent spécifiquement à encourager les entreprises à établir des **rapports sur la durabilité**.

CIBLE 12.6.	INDICATEUR 12.6.1.	CLASSEMENT
Encourager les entreprises, en particulier les grandes et les transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité.	Nombre de sociétés publiant des rapports sur la viabilité.	Indicateur classé dans la catégorie III. Organismes responsables : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Les rapports sur la durabilité se sont imposés au cours des dernières décennies, en termes d'ampleur et de sophistication, et une série de politiques directrices et cadres opérationnels existent aux niveaux régional et mondial. Ces cadres couvrent à la fois les facteurs environnementaux et sociaux et peuvent également inclure des sections spécifiques consacrées aux **questions relatives aux droits du travail et aux droits humains**, ainsi que des questions générales, comme les **inégalités**. Les cadres solides contribuent également au suivi des pratiques et abordent le développement de structures de gestion permettant d'assurer la diligence requise.

L'engagement des entreprises en faveur des rapports de durabilité est **généralement volontaire** et la rigueur des formats des rapports varie grandement. Cependant, **des obligations contraignantes** voient le jour dans un nombre croissant de pays. Par exemple, la Suède a établi en 2007 l'obligation légale pour les entreprises étatiques de présenter des rapports de durabilité fondés sur les lignes directrices de **l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI)**⁴². En 2008, le **Danemark** a adopté une loi exigeant des grandes entreprises qu'elles incluent les facteurs de responsabilité sociale de l'entreprise dans leurs rapports annuels.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en étroite collaboration avec la GRI, ont établi un **plan de travail** afin d'élaborer des **métadonnées** pour mesurer l'indicateur 12.6.1. Dans un premier temps, le PNUE propose de formuler les définitions nécessaires des termes de l'indicateur 12.6.1 (par exemple proposer une définition de « rapports de durabilité »)⁴³.

Du point de vue des droits humains, il est impératif que la définition de rapports de durabilité **englobe de manière adéquate les droits humains**, notamment les exigences des UNGP, qui prévoient que les entreprises fassent le suivi et rendent compte de la **performance des structures de gestion en termes de diligence requise**. La diligence requise et des protections des droits humains seront nécessaires également pour les partenariats public-privé et les initiatives de financement mixte, notamment par l'intermédiaire d'institutions financières internationales.

En plus des rapports sur la durabilité du secteur privé, il sera crucial d'identifier une mesure complémentaire des engagements des États en faveur des UNGP, par exemple en identifiant des indicateurs nationaux et régionaux complémentaires, afin de faire le suivi de l'adoption et de la mise en œuvre des Plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits humains. En termes de résultats, il est possible de faire un suivi partiel du respect des droits fondamentaux du travail au moyen des indicateurs mondiaux, en particulier des indicateurs relatifs aux objectifs 5, 8, 10 et 16. Une mesure supplémentaire pourrait par exemple consister à aborder les questions relatives aux conflits sociaux liés aux investissements du secteur privé, qui font déjà l'objet d'un suivi par les INDH dans certains pays⁴⁴.

4.5 RAPPORTS ET SUIVI INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Le degré élevé de convergence entre les droits humains et les ODD met en évidence les possibilités d'utilisation des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits humains pour :

- évaluer et orienter la mise en œuvre des ODD au niveau national ;
- recueillir des données essentielles dans des domaines où les ODD et les droits humains sont étroitement liés ; et

- définir des approches et des indicateurs qui sont adaptés à des aspects spécifiques ou généraux qui affectent le développement durable au niveau national.

Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le suivi et l'examen⁴⁵ met en garde contre une surcharge d'examens nationaux exigés des pays - en particulier des pays qui disposent de capacités et de ressources limitées. Le rapport note que les États membres sont **déjà soumis à des obligations de rendre compte** dans de nombreux domaines relatifs aux ODD, y compris dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, des organes de traités et des institutions spécialisées. Le rapport conclut que le suivi et l'examen « devraient reposer sur les mécanismes existants de présentation de rapports, comme préconisé dans le Programme à l'horizon 2030. Favoriser la coordination aux niveaux national, régional et mondial est donc crucial »⁴⁶.

Étant donné que les États ont déjà des obligations de présenter régulièrement des rapports devant les principaux mécanismes des droits humains et du droit du travail, la plupart d'entre eux disposent de ressources spécifiques allouées à cette fin, ainsi que de processus pour accomplir cette tâche. Il est donc avantageux d'utiliser les informations transmises par les rapports des États aux organes des droits humains en termes **d'efficacité et de coût**, ainsi que pour garantir que **le suivi et l'examen des ODD reposent sur un ancrage national**. À ce titre, il sera important de créer des synergies entre les rapports relatifs aux ODD et les processus de présentation de rapports dans le domaine des droits humains des États membres.

De manière générale, les organes des droits humains peuvent apporter une contribution en fournissant :

- une **analyse et des données de qualité** régulières et systématisées respectant les principes du droit international et régional des droits humains à travers des mécanismes institutionnalisés de présentation de rapports ;
- des données qui peuvent contribuer aux mesures pour les **indicateurs structurels et de processus** associés au cadre des ODD ;
- une analyse des **principaux défis** associés à la mise en œuvre des lois et politiques relatives à des droits et à des cibles des ODD spécifiques ;
- **une expertise et des bonnes pratiques** sur les mécanismes d'examen par les pairs, les examens par des experts et les examens thématiques ;

- des informations sur les **spécificités nationales** en matière de ventilation des données ;
- des directives concernant une **approche à la collecte de données fondée sur les droits humains** ;
- des informations sur les **questions générales** pertinentes pour un ou plusieurs ODD ;
- des informations sur les **obstacles** à la jouissance des droits relatifs à des cibles des ODD spécifiques par des groupes spécifiques.

L'**Index universel des droits de l'homme** du HCDH⁴⁷ permet d'effectuer des recherches parmi les observations et les recommandations des organes de traités des Nations Unies, des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel (EPU). L'Index permet d'effectuer des recherches par droit ou groupe de droits primordiaux, par pays et par région, et par type spécifique de population ou groupes de population selon les motifs de discrimination énoncés dans les principaux instruments internationaux des droits humains. Étant donné que la plupart des données que l'on peut obtenir des organes des droits humains sont qualitatives plutôt que quantitatives, elles mettent en évidence les principaux problèmes en matière de droits humains directement liés à la réalisation des ODD. Par conséquent, elles aident à identifier les spécificités nationales dont il convient de tenir compte, et peuvent également mettre en lumière des tendances régionales ou mondiales plus générales concernant des droits ou des thématiques des ODD spécifiques. De plus, elles peuvent également révéler les liens entre les différents ODD pour des groupes spécifiques de droits, et permettent l'identification de groupes de population spécifiques qui sont particulièrement affectés par des types différents de violations de droits, donnant ainsi des indications concernant les efforts nationaux de ventilation des données en vue de « ne laisser personne de côté ».

4.5.1 L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

L'**Examen périodique universel** (EPU) est un mécanisme d'évaluation par les pairs du Conseil des droits de l'homme, qui passe en revue le bilan de tous les

États membres des Nations Unies en matière de droits humains, à intervalles réguliers. L'EPU évalue le respect des droits humains par les États et vise à traiter les violations des droits humains partout où elles se produisent, notamment en fournissant une assistance technique aux États, améliorant ainsi leur capacité de relever efficacement les défis des droits humains, et de partager les bonnes pratiques.

Les examens sont menés par le **Groupe de travail de l'EPU**, composé des 47 membres du Conseil des droits de l'homme. À l'issue de l'examen, un **rapport final** est rédigé, qui résume la discussion, y compris les **recommandations** formulées et les **réponses** de l'État examiné. Lors de l'adoption du rapport, l'État examiné a la possibilité de faire part de commentaires préliminaires au sujet des recommandations en choisissant soit de les accepter, soit d'en prendre note. Au cours de l'examen suivant, on attend de l'État qu'il **rende compte de la mise en œuvre** des recommandations reçues lors du premier examen.

Les rapports et les recommandations de l'EPU peuvent contribuer directement à l'identification des domaines prioritaires pour des stratégies nationales de développement durable, et fournir des données essentielles au sujet de la mise en œuvre des cibles et indicateurs des ODD relatifs aux droits humains, tel qu'illustré dans les exemples ci-dessous.

- **Égalité entre les sexes et gouvernance.** Une analyse des 211 recommandations que le **Népal** a reçues pendant son examen périodique universel de 2015 a montré que l'égalité entre les sexes (objectif 5) et la réforme des institutions (objectif 16) représentent les domaines dans lesquels une action immédiate est la plus justifiée sous l'angle des droits humains. Certaines recommandations identifient notamment les peuples autochtones, les Dalits, et les LGBTI comme des groupes victimes de discrimination dans le pays, identifiant ainsi d'éventuels motifs valables de ventilation des données au niveau national, ainsi que la nécessité d'adopter des mesures spéciales. Les recommandations concrètes visant à contribuer à des politiques de développement durable sont notamment un appel à réformer la législation en matière de citoyenneté nationale, afin de permettre aux femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants (objectifs 5 et 16), des mesures pour éliminer le travail des enfants (objectifs 4, 8 et

16), et des amendements concrets à la législation pénale pour lutter contre la violence domestique (objectif 5).

- **Éducation au développement durable.** Les questions d'égalité entre les sexes dans l'éducation et les politiques et lois en matière d'éducation, ainsi que la prise en compte des droits humains dans l'éducation, ont été abordés dans l'EPU de plusieurs pays. Ces analyses peuvent fournir des données primordiales pour l'indicateur 4.7.1, qui se réfère entre autres au degré d'intégration de l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et le respect des droits humains, dans les systèmes d'éducation à tous les niveaux.

4.5.2 ORGANES DE TRAITÉS ET PROCÉDURES SPÉCIALES

Les **organes** de traités sont des comités composés d'experts indépendants qui effectuent un suivi de la mise en œuvre des principaux traités des droits humains, qui sont intrinsèquement liés aux ODD. Il existe dix organes de traités :

- le Comité des droits de l'homme ;
- le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- le Comité contre la torture (CAT) ;
- le Comité des droits de l'enfant (CRC) ;
- le Comité des travailleurs migrants (CMW) ;
- le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) ;
- le Comité des disparitions forcées (CED) ;
- le Sous-Comité pour la prévention de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT).

Les États qui ont ratifié les principaux traités des droits humains ont une obligation légale de veiller à leur mise en œuvre et doivent présenter des **rapports périodiques** aux organes de traités concernés. Les INDH, des ONG, des entités des Nations Unies et d'autres acteurs peuvent également présenter des informations. Sur la base des informations reçues, les organes de traités adressent des **observations finales** aux États concernés. De plus, parmi ces Comités, six (le CCPR, le CERD, le CAT, le CEDAW, le CRPD et le CED) peuvent, dans certaines conditions, recevoir des plaintes individuelles. Les Comités publient également **des observations générales ou recommandations générales**

portant sur leur interprétation du contenu thématique de dispositions spécifiques en matière de droits humains, qui peuvent, par exemple, orienter les politiques ou les programmes nationaux. La **base de données des organes de traités** ⁴⁸, gérée par le HCDH, met à disposition des informations par traité, par État et par type de rapport, et renferme donc une mine d'informations utiles à la mise en œuvre et au suivi des ODD dans des pays ou régions spécifiques.

CIBLES ET/OU INDICATEURS PERTINENTS	EXEMPLES DE TYPE DE DONNÉES DISPONIBLES
CEDAW	
<p>Indicateur 5.1.1. Existence de cadres juridiques visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations spécifiques à un pays pour l'amélioration des cadres juridiques sur l'égalité entre les sexes. • Informations sur les lacunes dans la législation et sa mise en œuvre (par exemple concernant la traite et la violence à l'égard des femmes, le travail domestique et la vie de famille). • Données sur des groupes spécifiques de femmes susceptibles d'être victimes de violations des droits (par exemple, les travailleuses migrantes, les travailleuses domestiques). • Informations sur les liens entre les ODD 5 et 10 (inégalité) et 8 (croissance économique durable, plein emploi productif et travail décent).
CERD	
<p>Cible 10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Met en évidence la relation entre la discrimination et d'autres questions et les cibles (par exemple, exploitation au travail (cible 8.7) et état de droit (cible 16.3))⁴⁹. • Met en évidence des groupes spécifiques susceptibles d'être victimes de violations de droits liées à des discriminations.

Les **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme sont des experts indépendants des droits humains ayant pour mandat de rendre compte des droits humains et de faire des recommandations à ce sujet, selon une approche thématique ou spécifique à un pays. Certains mandats portent sur un groupe spécifique de titulaires de droits, comme les peuples autochtones et les personnes handicapées. D'autres abordent des questions comme les droits humains et les entreprises, l'environnement, l'alimentation, l'eau potable et l'assainissement, la violence à l'égard des femmes et la traite. Les procédures spéciales mènent plusieurs activités, notamment : visites de pays, études thématiques et convocation de consultations, plaidoyer, sensibilisation du public, et conseils en matière de coopération technique.

Il existe actuellement 44 mandats **thématiques** et 12 mandats de procédures spéciales **portant sur un pays précis**⁵⁰, dont tous sont liés à certains aspects du Programme à l'horizon 2030. Par conséquent, les procédures spéciales sont susceptibles de contribuer fortement aux processus de mise en œuvre, de suivi et de collecte des données à la fois au niveau de pays spécifiques et au niveau thématique.

4.5.3 ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'OIT

Une fois ratifiées par les États membres, les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont juridiquement contraignantes. Les 8 conventions fondamentales de l'OIT abordent des thèmes tels que la discrimination dans l'emploi et l'occupation⁵¹, l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale⁵², la liberté d'association et le droit à la négociation collective⁵³, le travail des enfants⁵⁴ et le travail forcé⁵⁵, qui sont fortement ancrés dans le Programme à l'horizon 2030. Par ailleurs, plusieurs **conventions techniques** de l'OIT abordent des questions plus spécifiques, comme la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la sécurité sociale, les peuples autochtones et les travailleurs migrants. Tel qu'indiqué dans *Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable*⁵⁶, un nombre important de cibles des ODD se rapportent directement à des Conventions de l'OIT.

Par conséquent, les commentaires et les recommandations de supervision de l'OIT au sujet de ces Conventions génèrent une multitude d'informations au sujet des facteurs structurels et de processus qui ont un lien direct avec certains ODD.

Les États qui ont ratifié les Conventions de l'OIT doivent présenter des rapports concernant leur mise en œuvre tous les deux ou cinq ans (selon la Convention). La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** (CEACR) de l'OIT analyse ces rapports et formule des observations et des demandes directes à l'intention des États, y compris des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention concernée. La CEACR se penche fréquemment sur des questions évoquées précédemment au sujet d'un pays précis, et indique si ces questions ont été abordées ou si elles demeurent non résolues. Dans les cas de non-respect présumé des Conventions de l'OIT ratifiées, des organisations de travailleurs ou d'employeurs peuvent également présenter des « réclamations »⁵⁷.

Cela permet un suivi systématique de l'exercice de ces droits et des défis associés dans des pays spécifiques de manière régulière, à des intervalles relativement courts. Le fait que les organes de supervision de l'OIT fassent fréquemment référence aux questions posées lors de l'examen des rapports des États des années précédentes permet par ailleurs de mesurer si le respect de ces Conventions s'est amélioré ou non au cours d'une période donnée.

L'INDICATEUR 8.8.2 DES ODD mesure l'amélioration du niveau de respect à l'échelon national des droits du travail eu égard aux textes de l'OIT et à la législation nationale, par sexe et statut migratoire. Il est classé dans la catégorie I d'indicateurs, dont le **suivi peut être immédiat**, sur la base **des rapports et du suivi existants** des Conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective (Conventions n° 87 et 98).

L'indicateur 8.8.2 est le seul indicateur mondial qui est directement lié à un mécanisme existant de suivi des droits humains et des normes du travail. Cela réaffirme le potentiel d'utilisation de cette approche pour l'ensemble des autres cibles des ODD qui sont directement liées aux normes internationales en matière de droits humains et de travail.

Tous les commentaires et toutes les recommandations de la CEACR ainsi que les rapports des procédures de réclamation en vertu de toutes les Conventions de l'OIT sont rendus publics et figurent dans **NORMLEX**⁵⁸, le système d'information de l'OIT sur les normes internationales du travail. Ce système représente une ressource énorme en vue de mesurer les aspects qualitatifs et contextuels de la mise en œuvre et des progrès vers la réalisation des cibles.

L'OIT réalise également des **études d'ensemble** sur des normes du travail spécifiques qui peuvent donner une vue d'ensemble des défis en matière de statistiques, de législation et de mise en œuvre en rapport aux principales normes internationales du travail. Récemment, les études d'ensemble se sont penchées sur les questions primordiales suivantes : travail forcé, sécurité sociale et droit d'association.

En particulier, les organes de supervision de l'OIT peuvent fournir une foule de données concernant l'**ODD 8** (croissance économique, emploi et travail décent). Cependant, elles sont également directement pertinentes pour l'**ODD 5** (égalité entre les sexes), l'**ODD 10** (inégalité) et l'**ODD 16** (paix, justice et institutions solides). Elles peuvent également donner des informations concernant des **groupes de population spécifiques**, tels que les peuples autochtones, les travailleurs migrants et d'autres catégories de travailleurs.

Par exemple, concernant l'**indicateur 16.2.2** (nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation), une recherche des commentaires des organes de supervision de l'OIT au sujet de la **Convention sur les pires formes de travail des enfants** (n° 182) révèle des statistiques spécifiques pour différents pays au sujet du trafic des enfants, et des informations structurelles (sur les lois et les politiques) et de processus (mise en œuvre) concernant la mise en œuvre de la Convention.

4.6 INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les **institutions nationales des droits humains** (INDH) sont des **organes étatiques indépendants** auxquels est confié un mandat constitutionnel et/ou législatif de protection et de promotion des droits humains. Le **mandat** des INDH comprend généralement un travail de recherche et de conseil, d'éducation et de promotion, de suivi et de compte rendu, d'enquête, de conciliation et de recours, de coopération avec des organisations nationales et internationales, et une

interaction avec le système judiciaire. Toutes ces fonctions sont primordiales pour la réalisation effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Sur la base des **Principes de Paris** universellement reconnus⁵⁹, l'indépendance, les pouvoirs d'enquête, le mandat et les capacités des INDH sont régulièrement évalués par un sous-comité de l'Alliance globale des INDH (GANHRI), en coopération avec le HCDH.

En octobre 2015 déjà, GANHRI organisait une conférence pour discuter du rôle potentiel des INDH dans le contexte du développement durable. La Conférence s'est conclue avec l'adoption de la **Déclaration de Mérida**⁶⁰, un document historique qui encourage toutes les INDH à collaborer dans le cadre d'un renforcement réciproque des capacités et d'un partage d'expériences, afin de contribuer à une approche à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 fondée sur les droits humains.

Les INDH peuvent jouer un rôle significatif dans les processus internationaux et nationaux de suivi des ODD en faisant usage de leur mandat existant.


Concrètement, les INDH sont en mesure de :

- fournir des **conseils** aux gouvernements nationaux et locaux, aux titulaires de droits et autres parties, afin de promouvoir une approche fondée sur les droits humains à la mise en œuvre et à la mesure du Programme à l'horizon 2030, par exemple en évaluant l'effet des lois, politiques, programmes, plans de développement nationaux, pratiques administratives et budgets, y compris au moyen de données qualitatives ;
- promouvoir des processus transparents et inclusifs de **participation et de consultation** pour l'élaboration de stratégies nationales et sous-nationales de développement afin de réaliser les ODD ;
- contribuer à définir des **indicateurs nationaux** et des **systèmes de collecte des données**, y compris en utilisant les mécanismes internationaux et régionaux existants de présentation de rapports et suivi des droits humains ;
- faire le **suivi des progrès** aux niveaux local, national, régional et international et mettre en lumière les inégalités et discriminations récurrentes ;
- s'engager aux côtés des **gouvernements et les tenir pour responsables** en cas de progrès insuffisants ou inégaux dans la mise en œuvre, y compris en rendant compte des progrès inégaux dans la mise en œuvre et des obstacles

que rencontrent les parlements, le grand public et les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux ;

- faciliter l'**accès à la justice, aux recours et aux indemnisations** pour les victimes d'abus et de violations des droits dans le processus de développement, notamment en recevant et en traitant des plaintes, lorsque les INDH remplissent ces fonctions.

Les INDH peuvent contribuer en particulier à des indicateurs spécifiques à des pays et à un suivi des progrès dans la réalisation des ODD au niveau national à travers les Plans d'action nationaux (PAN). Les Nations Unies et les organes internationaux des droits humains recommandent que les pays adoptent un Plan d'action national pour les droits humains⁶¹. Étant donné l'objet des PAN, bon nombre de leurs objectifs auront un lien direct avec les ODD. Rendre ces liens explicites pourrait aider les gouvernements nationaux à mieux comprendre le rôle des droits humains dans les ODD ainsi qu'appuyer leur suivi des progrès vers la réalisation des ODD.



Le Plan d'action national pour les droits humains de l'Écosse (SNAP) a été lancé en 2013. Au vu de la pertinence du programme des ODD pour la vision du SNAP, un lien délibéré et explicite a été établi entre les résultats du SNAP à long terme (2030), les ODD et le Cadre national de performance (*National Performance Framework* - NPF) de l'Écosse. Intégrer ces trois cadres complémentaires est considéré comme un mécanisme essentiel pour placer les droits humains au cœur de la méthode d'évaluation par l'Écosse de sa performance nationale. Un groupe de travail composé de l'équipe NPF du gouvernement écossais, de l'équipe chargée des ODD, de l'équipe chargée des droits humains et de la **Commission écossaise des droits humains** a été institué, il examine actuellement la façon dont le NPF pourrait élaborer des résultats et des indicateurs fondés sur les droits pour le suivi des progrès nationaux et des ODD. Cette approche est susceptible d'améliorer significativement la responsabilisation de droits humains, en changeant la façon dont les progrès sont mesurés en Écosse. Cela améliorera également la façon

dont l'Écosse remplit ses obligations de présentation de rapports en vertu des traités internationaux des droits humains et des ODD.

En décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution⁶² qui souligne l'importance d'INDH efficaces, indépendantes et pluralistes pour le développement durable. La résolution appelle tous les mécanismes et processus des Nations Unies concernés, y compris le Forum politique de haut niveau, à continuer d'**améliorer la participation** des INDH qui respectent les Principes de Paris. La Commission de la condition de la femme est devenue le premier mécanisme des Nations Unies à utiliser cette résolution, lorsqu'elle a adopté ses conclusions concertées en mars 2016, avec un paragraphe sur le renforcement de la participation des INDH.

4.6.1 LES INDH COMME INDICATEUR DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'importance des INDH pour le Programme à l'horizon 2030 a par ailleurs été réaffirmée dans le contexte du cadre d'indicateurs mondiaux pour le suivi des progrès dans la réalisation des ODD, avec le choix de l' « **Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris** » comme indicateur mondial pour la cible 16.a.



L'objectif 16 vise à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Mesurer la solidité des INDH est un **indicateur polyvalent** qui propose une mesure efficace afin d'évaluer la solidité des institutions nationales. De plus, l'existence d'INDH solides aura un **effet catalyseur** sur la mise en œuvre et le

suivi de l'ensemble du Programme à l'horizon 2030, étant donné que les INDH abordent la discrimination sous toutes ses formes, et promeuvent la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, les INDH sont des éléments essentiels de la **bonne gouvernance et de la structure institutionnelle de responsabilité**, nécessaire pour assurer des sociétés pacifiques et inclusives et un accès de tous à la justice.

Au mois de mai 2017, on compte 78 INDH accréditées avec un statut A, 33 avec un statut B et 10 avec un statut C.⁶³ Avec ce **niveau de référence**, la réalisation de la cible 16.a devrait impliquer que d'ici 2030, la plupart des États membres des Nations Unies disposent d'INDH indépendantes. Par conséquent, des efforts prioritaires en ce sens devraient être prévus dans les plans d'action nationaux, régionaux et mondiaux pour la réalisation des ODD.

4.6.2 DONNÉES DES INDH SUR LES GROUPES MARGINALISÉS

Un rôle essentiel des INDH est de surveiller et mesurer la situation nationale en matière de droits humains par rapport aux normes internationales des droits humains. Les INDH préparent souvent des rapports annuels sur la situation générale des droits humains, ainsi que des analyses et des recherches sur des aspects spécifiques des droits humains. De nombreuses INDH mettent beaucoup l'accent sur la discrimination et les inégalités, et font le suivi de la situation des groupes vulnérables et marginalisés et de titulaires de droits spécifiques. Par conséquent, elles peuvent apporter une aide précieuse dans l'identification des groupes concernés pour un suivi ciblé.

Par exemple, l'IDDH a mis au point une série d' « **indicateurs étalons** »⁶⁴ en étroite collaboration avec les autorités étatiques (y compris les ministères concernés et l'office national de statistique) et des représentants de la société civile, afin de comparer la situation des personnes handicapées ou sans handicap dans des domaines essentiels. Ces indicateurs peuvent servir à faire le suivi non seulement de la réalisation des droits humains, mais aussi de la mise en œuvre des ODD, tel qu'illustré dans l'exemple suivant :

- **la cible 11.2** vise à assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, notamment les personnes handicapées ;

- **l'indicateur étalon 3** mesure le pourcentage de personnes handicapées ou sans handicap qui, au cours de la semaine précédente, ont rencontré des problèmes d'accessibilité aux transports publics.

De plus, l'IDDH collabore avec l'**office national de statistique** du Danemark à l'élaboration de méthodologies pour collecter des données statistiques sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Suite à une étude de l'IDDH qui se penchait sur l'utilisation des données ventilées dans les communes danoises, à l'avenir Statistics Denmark collectera ces données de manière systématique et continue au niveau national⁶⁵.

En 2015, l'IDDH a également publié un rapport sur les **Groenlandais au Danemark**, qui analysait les formes spécifiques de désavantages et de discrimination qu'ils rencontrent dans la société danoise⁶⁶. Le rapport fait fond sur des données qualitatives issues d'entretiens, ainsi que sur un questionnaire d'enquête et constitue une source de données rare sur ce groupe marginalisé, puisque les Groenlandais ne sont pas pris en compte séparément dans les statistiques nationales, étant donné qu'ils acquièrent la nationalité danoise à la naissance. Ce type de rapport fournit des données sur des groupes spécifiques qui sont victimes de discriminations dans le contexte national, et indique en quoi les stratégies de développement devraient être adaptées afin de tenir compte de leurs situations spécifiques.

L'IDDH a également formulé des recommandations au Danemark concernant la **ventilation des données pour des groupes spécifiques** en rapport avec les ODD. Par exemple, concernant la cible 17.18, l'IDDH recommande au gouvernement danois :

- d'adopter des lois obligeant Statistics Denmark à recueillir et diffuser des données ventilées par sexe, qui doivent être à la disposition des autorités publiques, y compris des communes ;
- d'appliquer un enregistrement systématique de l'utilisation de toute règle alternative de location (*udlejningsredskaber*), afin d'assurer le droit au logement. Il devrait être possible d'agrèger la collecte de données par statut social et économique, handicap, sexe, et statut d'immigrant/descendant⁶⁷.

D'autres INDH ont mené des activités spécifiques sur des groupes vulnérables, ou sur des groupes qui sont protégés par une loi contre la discrimination.

En Australie, les autorités de santé aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et les autorités de santé non-autochtones, les organismes professionnels de la santé et les organisations des droits humains, mènent la campagne *Close the Gap*. La **Commission australienne des droits humains** se charge de fournir un secrétariat et exerce des fonctions d'élaboration de rapports pour cette campagne, alors que les responsabilités de suivi et de collecte des données pour l'initiative *Closing The Gap* incombent principalement au Bureau australien de statistique (ABS) et à l'Institut australien de la santé et du bien-être (AIHW). Il s'agit d'un exemple de collaboration entre des INDH, des ONS et la société civile afin de réaliser un objectif spécifique. L'objectif de la Campagne est d'améliorer la santé et l'espérance de vie des Aborigènes et insulaires du détroit de Torres au niveau de la population non-autochtone en une génération, à savoir combler le fossé d'ici 2030. Il est prévu d'atteindre cet objectif à travers la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains. Les objectifs du projet dépendent de données de santé axées spécifiquement sur les Aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, en fournissant des données comparatives entre la population autochtone et la population non-autochtone en Australie en matière d'espérance de vie, de mortalité (y compris la mortalité infantile) et en rapport avec différentes maladies. Certaines données sont également ventilées par sexe. Certaines des données recueillies dans ce contexte mettent clairement en évidence la disproportion de problèmes de santé qui frappent les peuples autochtones d'Australie. Les résultats montrent notamment que :

- entre 2008 et 2012, la population aborigène et insulaire du détroit de Torres mourrait de causes évitables trois fois plus fréquemment que la population non-autochtone⁶⁸ ;
- pendant cette période, le suicide était la principale cause de décès dû à des causes externes chez la population aborigène et insulaire du détroit de Torres — représentant 32 % de ces décès, par rapport à 27 % dans l'ensemble de la population australienne.

4.6.3 LES INDH EN TANT QUE FOURNISSEURS DE DONNÉES

Étant donné leur mandat de suivi, leur statut indépendant et l'accent mis sur l'ensemble des droits humains qui sont à la base des ODD, les INDH sont fortement susceptibles de jouer le rôle de **fournisseurs de données tiers crédibles** pour le suivi du Programme à l'horizon 2030, ainsi que d'être des

partenaires essentiels d'autres fournisseurs, en vue de contribuer à un écosystème divers de données. Cela est particulièrement important au vu des énormes lacunes en matière de données et de connaissances décrites à la section 3.2.

Lors de la première session du Forum politique de haut niveau (HLPF) en 2016, l'Alliance globale des INDH (GANHRI) a présenté un rapport sur **l'espace** (de plus en plus réduit) **de la société civile** dans les 22 pays soumis à des examens nationaux volontaires (VNR)⁶⁹. En vue d'établir le rapport, GANHRI a mené une étude parmi les INDH de ces pays. Le rapport met en évidence le rôle crucial que les INDH et l'ensemble de la société civile jouent pour la mise en œuvre des ODD. Il présente également les caractéristiques principales d'un « environnement propice » essentiel pour que les INDH et la société civile remplissent leur rôle, et esquisse les tendances actuelles concernant les environnements dans lesquels elles opèrent et leur niveau de participation au Programme à l'horizon 2030 et au processus des ODD.

En décembre 2016, le **réseau arabe des INDH** (ANNHRI) a organisé un atelier sur le rôle des INDH dans le suivi et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Une étude parmi les 14 INDH participantes⁷⁰ a révélé que :

- les 14 INDH **examinent les lois** afin d'identifier la législation discriminatoire ;
- les 14 INDH ont **identifié des lois nationales** qui devraient être abrogées ou amendées ; et
- les 14 INDH ont formulé des **recommandations** concernant ces réformes de la loi.

L'étude montre que les INDH sont **déjà prêtes** à contribuer au suivi des cibles 5.1, 10.3 et 16.b sur l'élimination de la législation discriminatoire et la promotion de lois, politiques et actions appropriées à cet égard. Les INDH ont également un rôle essentiel à jouer dans la promotion de l'éducation aux droits humains (cible 4.7), elles occupent une position stratégique et disposent des moyens techniques pour jouer un rôle moteur dans la promotion, la mise en œuvre et le suivi de cette cible, y compris à travers l'application de l'indicateur au niveau national.

4.6.4 LES INDH ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique est un problème mondial qui constitue une menace immédiate et de grande ampleur pour les personnes et les communautés, et qui a des conséquences sur la pleine jouissance des droits humains. Avec l'**objectif 13**, le Programme à l'horizon 2030 intègre la préoccupation pour le changement climatique dans une vision plus générale du respect universel des droits humains et de la dignité humaine⁷¹.

Il existe des risques spécifiques en matière de droits humains inhérents à la mise en œuvre des **actions pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter**, malgré l'existence de mesures de protection spécifiques et la reconnaissance des droits humains dans l'**Accord de Paris sur les changements climatiques**⁷². Plusieurs mécanismes d'atténuation et d'adaptation liés au climat s'accompagnent de **mesures de protection** qui visent essentiellement à défendre les principes fondamentaux des droits humains tels que la participation, et à réduire au minimum le risque d'effets néfastes, par exemple sur les communautés. Par conséquent, l'application de mesures de protection ne peut être dissociée de l'application des droits humains, et bénéficierait de l'expertise, de la contribution et de la supervision de mécanismes institutionnalisés de suivi des droits humains, comme les INDH. Les difficultés que pose cette séparation en termes de données doit être prise en compte. Les groupes vulnérables sont fréquemment parmi les plus exposés aux effets du changement climatique, habitent souvent les régions où les projets d'atténuation des changements climatiques et les initiatives de conservation qui s'y rapportent s'appliquent, et peuvent également être écartés des processus de consultation sur ces initiatives. La ventilation des données sur la situation de ces groupes, et une prise en compte des défis potentiels que posent ces initiatives pour leurs droits, sont des éléments cruciaux au sujet desquels les INDH peuvent apporter leur contribution.

En novembre 2015, le **Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth** a adopté la **Déclaration de Saint-Julien sur la justice climatique**⁷³. Le groupe des INDH du Commonwealth s'engage, entre autres, à :

- prendre des mesures pour améliorer leur compréhension de la façon dont les obligations en matière de droits humains améliorent l'action climatique en installant une collaboration significative entre les représentants nationaux dans la CCNUCC et les ODG ;

- encourager les cadres nationaux et internationaux sur les changements climatiques à intégrer les droits humains dans leurs politiques et actions ;
- élaborer des directives fondées sur les droits, qui apportent une base juridique et morale à l'action sur les changements climatiques, ancrée dans la dignité et l'égalité, à travers la réalisation des droits humains ; et
- élaborer un programme de travail sur la justice climatique afin de surveiller et évaluer les efforts déjà consentis et qui restent à déployer pour protéger les droits humains dans le contexte de l'action climatique.

Toutes les fonctions des INDH susmentionnées sont tout à fait pertinentes pour la mise en œuvre de l'ODD 13 sur le changement climatique. Les INDH peuvent contribuer au suivi des cadres nationaux relatifs aux changements climatiques fondé sur les droits humains, conseiller les gouvernements sur la façon de protéger les droits humains dans le domaine des changements climatiques et des entreprises, et peuvent proposer des voies de recours en cas de violations des droits humains.

En novembre 2016, à l'occasion de la 22^e Conférence des Parties à la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** (CCNUCC), le **Conseil national des droits de l'homme du Maroc** a organisé une réunion pour les INDH du monde entier, afin de discuter et de réfléchir à leur rôle dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

Le 22 septembre 2015, 20 personnes ayant survécu à un typhon et 13 groupes de la société civile ont remis une pétition à la **Commission des droits humains des Philippines** demandant d'enquêter sur la responsabilité d'une cinquantaine d'entreprises, appelées les *Carbon Majors* (les grands du carbone). Il est allégué que ces entreprises ont contribué sciemment aux causes profondes du changement climatique et ont donc violé les droits humains des Philippines⁷⁴. Le groupe a demandé que les *Carbon Majors* soient tenus pour responsables des violations ou des menaces de violations des droits des Philippines, y compris le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à un logement adéquat, et le droit à l'autodétermination.

Cette plainte est un cas emblématique, puisqu'elle est directement présentée comme une affaire de droits humains soumise à une INDH. La requête est en cours d'examen, mais a déjà suscité une certaine attention à l'échelon mondial.

ANNEXES

ANNEXE A : MOTIFS DE DISCRIMINATION PROHIBÉS

INSTRUMENT(S)	MOTIFS DE DISCRIMINATION
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	
Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou de toute autre opinion, origine nationale ou sociale, propriété, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).	Race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique.
Convention relative aux droits de l'enfant (CRC).	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, incapacité, naissance ou toute autre situation.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	Sexe.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.	Statut de migrant, sexe, race, couleur, langue, religion ou conviction, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, nationalité, âge, situation économique, fortune, situation matrimoniale, de naissance ou autre situation.
Convention relative au statut des réfugiés.	Race, religion ou pays d'origine.
Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111).	Race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale.

Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.	Race, sexe, langue ou religion.
INSTRUMENTS EUROPÉENS	
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).	Sexe, race, couleur, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance ou toute autre situation.
INSTRUMENTS DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN	
Convention américaine des droits de l'homme.	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut économique, naissance ou toute autre condition sociale.
INSTRUMENTS AFRICAINS	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).	Race, ethnie, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou toute autre situation.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

¹ Assemblée générale des Nations Unies, 20^e session, 21 octobre 2015, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. ONU, A/RES/70/1, Préambule.

² IDDH, *Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable*: <http://sdg.humanrights.dk/fr>

³ Assemblée générale des Nations Unies, 20^e session, 21 octobre 2015, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. ONU, A/RES/70/1, § 87.

⁴ Rapport préparé à la demande du Secrétaire général des Nations Unies par le Groupe consultatif d'experts indépendants sur la révolution des données pour le développement durable, novembre 2014.

⁵ La liste officielle des indicateurs est disponible ici :

<http://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>

⁶ Parmi ces 232 indicateurs, certains se répètent sous plusieurs cibles, le nombre total d'indicateurs étant donc de 241 si l'on compte les répétitions.

⁷ IDDH, 2016, *Human Rights in Follow-up and Review of the 2030 Agenda for Sustainable Development*, pp. 52-54. Se référer également à l'Annexe A de ce rapport, p. 59.

⁸ HCDH, 2012, *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre*. Disponible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx>

⁹ Division de la statistique des Nations Unies, 2017, *Cape Town Global Action Plan for Sustainable Development Data*. Disponible sur :

<https://unstats.un.org/sdgs/hlg/Cape-Town-Global-Action-Plan/>

¹⁰ « Leaving no one behind: from a statistical perspective », présentation de Attila Hancioglu, UNICEF Data & Analytics Section, à l'occasion de « International Seminar on SDGs: Data disaggregation », Séoul, 3-4 novembre 2016. Disponible sur : http://unstats.un.org/sdgs/files/meetings/sdg-seminar-seoul-2016/5_Hancioglu-LeavingNoOneBehindStatisticalPerspective.pdf

¹¹ UNICEF Afrique de l'Est et Afrique australe « Birth registration ». Disponible sur : https://www.unicef.org/esaro/5480_birth_registration.html

¹² <http://www.paris21.org>

¹³ <http://www.acbf-pact.org/fr>

¹⁴ « Le Groupe d'experts a convenu que les indicateurs devraient couvrir les groupes particuliers de population et les autres éléments spécifiques mentionnés dans les cibles. Dans la mesure du possible, des indicateurs relatifs aux divers groupes mentionnés dans les cibles ont été inclus dans la liste proposée »

Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, 19 février 2016, Doc. ONU, E/CN.3/2016/2/Rev.1, § 27.

¹⁵ <http://devinit.org/p20i>

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, 20^e session, 21 octobre 2015, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. ONU, A/RES/70/1, § 74(g).

¹⁷ HCDH, 2016, *A Human Rights-based Approach to Data: leaving no one behind in the 2030 Agenda*, p. 6. Disponible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DataForSustainableDevelopment.aspx>

¹⁸ HCDH, 2015, *SDGs Indicator Framework: A Human Rights Approach to Data Disaggregation to Leave No One Behind, Draft background note* (25.2.2015), p. 3.

¹⁹ <http://www.washingtongroup-disability.com/>

²⁰ <https://www.sightsavers.org/everybodycounts/>

²¹ Voir le classement en catégories au 20 avril 2017. Disponible sur :

https://unstats.un.org/sdgs/files/Tier%20Classification%20of%20SDG%20Indicators_20%20April%202017_web.pdf

²² Cette analyse a été effectuée sur la base d'une version précédente des indicateurs pour les ODD, où 230 indicateurs apparaissaient, au lieu du numéro actuel de 232. Dans cette analyse, quarante-trois indicateurs ont été exclus parce qu'ils n'exigent pas d'évaluation statistique, ou parce qu'ils ne sont pas pertinents dans le contexte danois. La situation est « floue » pour 53 autres indicateurs.

²³ Analyse de l'IDH fondée sur : Bangladesh Bureau of Statistics, 2016, *Setting Priorities for Data Support to 7th FYP and SDGs: An Overview*, p.17. Disponible sur :

http://bbs.portal.gov.bd/sites/default/files/files/bbs.portal.gov.bd/page/303f0460_e79c_40d2_8157_acfcf64845a8/7thFYP%20and%20SDGs.pdf

²⁴ World Bank Statistical Capacity Indicator Dashboard. Disponible sur :

<http://datatopics.worldbank.org/statisticalcapacity/SCIdashboard.aspx>

²⁵ Morten Jerven, 2014, *Writing about a data revolution: A critique in four venn diagrams*. Disponible sur : <http://mortenjerven.com/writing-about-a-data-revolution-a-critique-in-four-venn-diagrams/>

²⁶ Plusieurs organisations travaillent actuellement à cet écosystème de données pluraliste, notamment la **Gapminder Foundation** (voir :

<http://www.gapminder.org/>), qui s'oppose à l'ignorance concernant des aspects essentiels des données mondiales en matière de développement ; la **Data Pop Alliance** (voir : <http://datapopalliance.org/>), qui promeut une révolution des *big data* axée sur l'être humain ; et la **World Wide Web Foundation** (voir :

<http://webfoundation.org/>), qui défend un Web ouvert et les données qui y sont associées comme un bien public et un droit fondamental.

²⁷ HCDH, 2016, *A Human Rights-based Approach to Data: leaving no one behind in the 2030 Agenda*. Disponible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DataForSustainableDevelopment.aspx>

²⁸ Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée. Voir :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Privacy/SR/Pages/SRPrivacyIndex.aspx>

²⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph A. Cannataci, Doc. ONU, A/HRC/31/64, 8 mars 2016.

³⁰ Philippines Statistics Authority. Voir : <http://nap.psa.gov.ph/>

³¹ Pour des informations concernant les ratifications, consulter :

<http://indicators.ohchr.org/> (pour les traités des droits humains des Nations Unies), et

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::>

(pour les Conventions de l'OIT).

³² IDDH, *Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable*. Disponible sur : <http://sdg.humanrights.dk/fr>

³³ Statistical Commission Draft Resolution on the work of the UN Statistical Commission pertaining to the 2030 Agenda for Sustainable Development (as of 10 March 2017). Disponible sur : https://unstats.un.org/unsd/statcom/48th-session/documents/Resolution_on_Indicators_Clean_Version.pdf

³⁴ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a défini six composantes principales d'une approche à la collecte de données fondée sur les droits humains (HRBAD), voir HCDH 2016.

³⁵ <http://www.data4sdgs.org>

³⁶ <https://sustainabledevelopment.un.org/partnership/?p=11910>

³⁷ <http://civicus.org/thedatashift/>

³⁸ <http://tapnetwork2030.org>

³⁹ Voir également : TAP Network Position Paper 'Expanding the Data Ecosystem: The role of "Non-Official" Data for SDG Monitoring and Review'.

⁴⁰ <http://indigenounavigator.org/>

⁴¹ Assemblée générale des Nations Unies, 20^e session, 21 octobre 2015, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. ONU, A/RES/70/1, § 67.

⁴² <https://www.globalreporting.org/Pages/default.aspx>

⁴³ UNSD, 2016, *Work Plan for Tier III Indicators*. Disponible sur :

<http://unstats.un.org/sdgs/files/meetings/iaeg-sdgs-meeting-04/Tier%20III%20Work%20Plans%202011.11.2016.pdf>

⁴⁴ Voir par exemple Defensoría del Pueblo au Pérou sur :

<http://www.defensoria.gob.pe/temas.php?des=3>

⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, 2016, *Jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial*. Rapport du Secrétaire général, 15 janvier 2016, Doc. ONU, A/70/684.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ <http://uhri.ohchr.org/>

⁴⁸ Base de données des organes de traités du HCDH. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en

⁴⁹ L'article 5 de la CERD énonce une liste complète de droits pour la mise en œuvre desquels les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, et le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre la violence. Les relations entre ces droits et la discrimination raciale ont été examinées à la fois dans le cadre des rapports de pays et au niveau général dans le contexte d'une recommandation générale. Voir Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale n° 20 concernant l'article 5 de la Convention*, quarante-huitième session, 1996, Doc. ONU A/51/18.

⁵⁰ Voir la liste complète des procédures spéciales sur : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>

⁵¹ Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (n° 111).

⁵² Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100).

⁵³ Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) et Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98).

⁵⁴ Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) et Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).

⁵⁵ Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) et Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105).

⁵⁶ IDDH, *Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable*. Disponible sur : <http://sdg.humanrights.dk/fr>

⁵⁷ La procédure de réclamations est une forme de procédure de plainte régie par l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

⁵⁸ NORMLEX. Disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::>

⁵⁹ Les Principes concernant le statut des institutions nationales (les Principes de Paris, adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993), portent sur la compétence et les responsabilités des institutions nationales chargées de promouvoir et protéger les droits humains. Les Principes de Paris régissent également la composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme relatives aux institutions nationales des droits humains (INDH), ainsi que leurs méthodes de fonctionnement.

⁶⁰ La Déclaration de Mérida de 2015 précise le rôle des INDH dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Disponible sur :

<https://nhri.ohchr.org/EN/ICC/InternationalConference/12IC/Background%20Information/Merida%20Declaration%20FINAL%20FR.pdf>

- ⁶¹ Voir Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf
- ⁶² Résolution adoptée par l'Assemblée générale : institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, 10 février 2016, Doc. ONU, A/RES/70/163.
- ⁶³ Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), *Chart of the Status of National Institutions, Accreditation Status as of 26 May 2017*. Disponible sur : <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20.pdf>
- ⁶⁴ Pour plus d'informations sur les Indicateurs étalons de l'IDDH, voir : <http://www.humanrights.dk/publications/gold-indicators>
- ⁶⁵ IDDH, 2014, *Rendre l'égalité mesurable : les statistiques comme outil de promotion de l'égalité de traitement dans les communes* (en danois). Disponible sur : <http://menneskeret.dk/udgivelser/maalbar-ligestilling-statistik-vaerktoej-fremme-koensligestilling-kommunerne>
- ⁶⁶ IDDH, 2015, *Equal treatment of Greenlanders in Denmark* (en danois, avec résumé en anglais). Disponible sur : http://menneskeret.dk/sites/menneskeret.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/ligebehandling_2015/ligebehandling_groenlaendere_dk_2015.pdf
- ⁶⁷ IDDH, 2015, *SDGs and human rights monitoring: guidance for national implementation*. Disponible sur : http://www.humanrights.dk/files/media/dokumenter/sdg/sdgs_and_human_rights_monitoring.pdf
- ⁶⁸ Close the Gap, *Progress and priorities report 2016*. Disponible sur : <https://www.humanrights.gov.au/our-work/aboriginal-and-torres-strait-islander-social-justice/publications/close-gap-progress>
- ⁶⁹ GANHRI, 2016, *Protecting and enlarging the space for public debates and participation of all civil society actors for the implementation of the SDGs and human rights*. Disponible sur : http://nhri.ohchr.org/EN/News/Documents/GANHRI-BackgroundPaper%20-HLPF16-ShrinkingSpace_publication.pdf
- ⁷⁰ Les INDH participantes étaient : statut A : Égypte, Jordanie, Mauritanie, Maroc, Palestine, Qatar statut B : Algérie, Bahreïn, Irak, Libye, Oman, Tunisie. Sans statut : Djibouti, Soudan.
- ⁷¹ IDDH, 2016, *Climate Change: a Human Rights Concern*. Disponible sur : http://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/billeder/nyheder/final_dih_r_and_cc_paper_3_11_16.pdf
- ⁷² Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 21^e session, Accord de Paris, 2015. Disponible sur : http://unfccc.int/portal_francoophone/accord_de_paris/items/10081.php

⁷³ Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth, Déclaration de Saint-Julien sur la justice climatique, 2015. Disponible sur : http://cfnhri.org/uploads/general/St_Julian_Declaration_FINAL.pdf

⁷⁴ Greenpeace Southeast Asia et al. *Petition: Requesting for Investigation of the Responsibility of the Carbon Majors for Human Rights Violations or Threats of Violations Resulting from the Impact of Climate Change*. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/seasia/ph/PageFiles/735232/Climate_Change_and_Human_Rights_Petition.pdf